

TIJDSCHRIFT VOOR RECHTSGESCHIEDENIS 85 (2017) 272-324 REVUE D'HISTOIRE DU DROIT 85 (2017) 272-324 THE LEGAL HISTORY REVIEW 85 (2017) 272-324



« J'ai été longtemps minoritaire »

Le processus de légitimation du droit international du travail en Belgique (1888-1938) – Légitimité, expériences et mémoires du belge Ernest Mahaim

Vincent Genin
Assistant en Histoire à l'Université de Liège, Chaire d'histoire contemporaine
V.Genin@ulg.ac.be

Summary

The legitimation process of international labour law in Belgium (1888-1938), Legitimity, experiences and memories of the Belgian Ernest Mahaim.

The aim of this contribution is to explain and understand the emergence of international labour law in Belgium in the late nineteenth and early twentieth century. First a marginal discipline disputed by the *doxa* of lawyers, diplomats, and politicians, international labour law is a direct result of the social evolution of the country. This paper focuses on the process of legitimation of this particular branch of law between 1888 to 1938 through the prism of one of his main specialist in Belgium, and also a key-figure of a worldwide network, Ernest Mahaim , professor at the University of Liège.

Keywords

International Labour Law – International Law - International Labour Organization (ILO) – Belgium – Ernest Mahaim – Émile de Laveleye

• • •

^{*} Docteur en Histoire de l'Université de Liège depuis janvier 2017. La thèse soutenue par l'auteur, en voie de publication, s'intitule : "Un 'Laboratoire belge' du droit international ? Réseaux internationaux, expériences et mémoires de guerres des juristes belges (1869-1940)" (2 vols., 748 p.).

« J'ai été longtemps minoritaire »

••

1 Introduction : objet de recherche, problématique

Il n'est pas souvent permis à l'historien d'appréhender clairement la naissance d'une discipline scientifique². En effet, cette émergence revêt souvent un caractère transnational, trouve ses origines dans plusieurs pays, parfois dans un mouvement simultané. Elle présente une apparence protéiforme et, par conséquent, extrêmement complexe à examiner. Toutefois, certains initiateurs, « pères fondateurs » ou encore « pionniers » d'un domaine bien précis peuvent se dégager de manière distincte. Il en va ainsi du juriste belge Ernest

Mots prononcés par le Président de la Commission Européenne Jean Rey (1902-1983), inclus dans une citation que voici dans son intégralité, et dont la teneur est en résonnance avec l'ensemble de cette étude, comme le constatera le lecteur : « J'ai été longtemps minoritaire. Quand je me suis lancé dans la politique belge, j'ai choisi voici bien des années le Parti libéral. Des amis disaient alors que c'était un parti sans avenir. Et outre, je suis protestant. Une religion dont les adeptes ne dépassent guère 2% de la population belge. Je n'ai donc pas été habitué aux succès de masse immédiats et faciles. Les difficultés, les crises ne me surprennent pas. Mais je suis sans doute mieux protégé contre le pessimisme, le découragement, justement parce que je n'ai jamais pensé que les idées auxquelles je croyais étaient en péril parce qu'elles rencontraient des obstacles. Ce passé de minoritaire m'a au contraire accoutumé à lutter avec la conviction que l'avenir leur donnerait leur chance au-delà de l'immédiat » (Entretien accordé par Jean Rey, président de la Commission européenne, le 2 février 1969, au journaliste français E. de la Taille, cité dans R. Fenaux, Jean Rey, enfant et artisan de l'Europe, Bruxelles 1972 (quatrième de couverture ; ce contenu ne figure pas in-texto)).

Table des abréviations: AARB (Archives de l'Académie royale de Belgique, Bruxelles), AER (The American Economic Review), AIDI (Annuaire de l'Institut de Droit International), Ann. ARB (Annuaire de l'Académie royale de Belgique), AULB-FPH (Archives de l'Université Libre de Bruxelles, Fonds Paul Hymans), BIT (Bureau International du Travail), BN (Biographie Nationale de Belgique), BUL-SM (Bibliothèque de l'Université de Liège, Section des Manuscrits), CA (Conseil d'administration), CIT (Conférence Internationale du Travail), CNSA (Comité national de secours et d'alimentation), HAEU-EUI-FD (Historical Archives of the European Union, European University Institute (Florence), Fonds Fernand Dehousse), IDI (Institut de Droit International), JHIL (Journal of the History of International Law), NBN (Nouvelle Biographie Nationale de Belgique), OIT (Organisation Internationale du Travail), RBPH (Revue belge de Philologie et d'Histoire), RDILC (Revue de droit international et de législation comparée), RHD (Revue d'histoire du droit), SDN (Société des Nations), UCL (Université Catholique de Louvain), ULB (Université Libre de Bruxelles), ULg (Université de Liège).

Mahaim (1865-1938), professeur à l'Université de Liège de 1892 à 1935, principalement versé dans l'économie politique, le droit des gens et, surtout, moteur « belge » du droit international du travail (ou « ouvrier »)³. Nous ne nous proposons pas d'étudier le parcours de Mahaim, mais bien de comprendre comment un protagoniste déterminé, « situé » dans un espace géographique défini (la Belgique) et acteur d'un réseau international important (celui des juristes de droit international), a exercé un poids relatif dans l'essor d'une discipline jusqu'alors inexistante. Non sans savoir que le droit international public (ou droit des gens) est intimement lié à la notion de « pratique », de jurisprudence ou d'arbitrage – en cela, cette branche du droit est bien plus « historicisée » que d'autres – nous serons particulièrement attentif à l'impact direct du « vécu » (ou de l' « expérience ») de Mahaim sur l'évolution et la mise en application d'un domaine longtemps marginalisé et, il est vrai, cantonné à des publications lues par une minorité informée. La problématique transversale à notre propos peut se circonscrire comme suit: Dans quelle mesure un protagoniste national et maillon d'un réseau transnational peut-il contribuer à la mise en application d'une discipline scientifique initialement marginale à la suite d'un conflit mondial?

Comment pouvons-nous articuler une telle approche ? Nous suggérons de la segmenter en plusieurs sous-problématiques, qui sous-tendent l'ensemble de notre propos, dont la trame principale respecte une chronologie « souple », c'est-à-dire davantage soumises à ces questionnements qu'à une ligne du temps rigide et porteuse de peu de sens : Quel est le degré d'intervention du « processus de légitimation » (objet de récentes recherches en histoire du droit international)⁴ dans l'inscription dans le champ académique du Droit international du travail, défendu par Mahaim ?

Il serait aussi fastueux qu'inutile de citer l'ensemble des notices biographiques / nécrologiques consacrées à Ernest Mahaim. Limitons-nous aux plus utiles : L. Dechesne, Notice sur Ernest Mahaim, Ann. Arb, Bruxelles, vol. CVIII (1942), p. 128-149 ; J. Rey, Ernest Mahaim, BN, t. 43 (1983), col. 501-509 ; F. Dehousse, Ernest Mahaim (1865-1938), in: Liber memorialis, L'Université de Liège de 1936 à 1966, Notices historiques et biographiques, dir. R. Demoulin, t. II, Liège 1967, p. 294-302. Par ailleurs : Manifestation en l'honneur de M. Ernest Mahaim, professeur à l'Université de Liège, 10 mai 1932, [Liège 1932], 123 p. ; M. Gottschalk, Ernest Mahaim, Revue de l'Institut de Sociologie Solvay, 19ème année (1939), p. 237-253. La bibliographie des travaux écrits par Mahaim figure dans les Mélanges offerts à Ernest Mahaim par ses collègues, ses amis, ses élèves, t. I, Paris 1935, p. XX—XXXV (dressée par D. Warnotte). En matière de travaux, retenons : L. Platteau, Ernest Mahaim, Een internationale carrière, Mémoire de licence inédit en Histoire, UGent, 2009-2010, exploitant surtout des archives déposées à l'Amsab, Instituut voor Sociale Geschiedenis ; sur le plan heuristique, il nous a été permis de découvrir et d'exploiter un nombre substantiel de sources déposées ailleurs, en Belgique et à l'étranger.

⁴ D. Kévonian, Les juristes et l'Organisation internationale du travail, processus de légitimation et institutionnalisation des relations internationales, JHIL, 12 (2010/2), p. 227-266.

Les sociologues Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron ont étudié longuement la place de cette légitimité en milieu académique⁵. Cette légitimité, dans le cadre de notre propos, se décline de trois manières à la fois distinctes et intimement interpénétrées : la légitimité scientifique (celle du droit social / droit international du travail), la légitimité individuelle, liée aux notions de « vécu » et de « prestige » (celui d'Ernest Mahaim) et, surtout, l'impact de cette dernière forme de légitimité sur la concrétisation « institutionnelle » d'un projet purement « intellectuel », confiné au domaine de la pensée. Quels sont les véhicules de cette légitimité, ses freins, ses accélérateurs, ses supports et, surtout, par quels prismes une forme de légitimité peut-elle être convertie en une autre forme, au contact d'un évènement singulier (la Guerre de 1914-1918 par exemple) ou de l'activité d'un individu déterminé ?

La question du « $\nu \acute{e}cu$ » est primordiale. Dans quelle mesure le « $\nu \acute{e}cu$ » personnel d'un individu – qu'il soit de portée sociale, intime, circonstancielle ou étendue sur la longue durée – peut-il exercer un impact sur ce processus de légitimation ? Par extension, peut-on lier le caractère dense d'un $\nu \acute{e}cu$ « juri-dique » au caractère « concrétisateur » ou « transformateur » d'un juriste contribuant à faire accéder une discipline seulement « pensée » au stade de l'institutionnalisation ?

La troisième sous-problématique, au-delà des concepts de « légitimité » et de « vécu », concerne le thème complexe de la « *mémoire* » – la trace du passé dans le présent – et la problématique de la « *prophétie* » ou de la « figure du prophète ». La mémoire représente un aspect notoire, au surplus dans la mesure où un milieu particulier, et un de ses représentants, traverse la Guerre de 1914-1918. Quant à la mémoire de guerre, elle fera l'objet d'une attention particulière. Comme le souligne Laurence Van Ypersele, « la mémoire de guerre permet d'analyser à la fois les sorties de guerre⁷ et les conséquences de cette guerre qui apparaît de plus en plus comme l'évènement inaugural du xxème siècle »⁸. Interroger la notion de prophétie, forte d'un sens religieux⁹, est particulièrement utile.

⁵ P. Bourdieu / J.-C. Passeron, La reproduction, Éléments pour une théorie du système d'enseignement, Paris 2014 [1970], p. 33.

À savoir le parcours d'une « vie juridique », qui, à l'image de la « vie philosophique », tend à observer un caractère de cohérence entre le « pensé » et le « vécu ».

S. Audoin-Rouzeau / C. Prochasson (dir.), Sortir de la Grande Guerre, le monde et l'après-1918, Paris 2008. Citons aussi S. Audoin-Rouzeau / A. Becker / S. Coeuré / V. Duclert / F. Monier (dir.), La politique de guerre pour comprendre le xxème siècle, Hommage à Jean-Jacques Becker, Paris 2002.

⁸ L. Van Ypersele, *Bilan historiographique de la Guerre 14-18*, Cahiers du CRHIDI, 23-24 (2005), p. 3.

⁹ Ce qui n'est guère incongru, les juristes étudiés se sentant souvent investis d'une « mis-

Poursuivons par un bref retour sur l'histoire / l'historiographie du droit international, plus précisément celui dit du « travail », mais aussi de ses juristes, puisque nous avons pris le parti d'étudier l'un d'entre eux.

2 Le droit international et ses juristes, notions et repères

Précisons quelques notions de vocabulaire. Qu'entend-on par « juriste de droit international » ? Le juriste, du médio-latin *jurista* (ca. 1361) est relatif à une personne « qui a de grandes connaissances en droit et en fait profession, et spécialement un auteur d'ouvrages juridiques »¹⁰. Cette acception s'est bien entendu développée au fil du temps, mais elle reste valable quant au fond.

À propos du droit international, il convient de dire quelques mots. La définition la plus simple est la suivante : « Le droit international est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre États »¹¹. Si le droit interne est un droit de *subordination*, qui conditionne les sujets/citoyens, le droit international est un droit de *coordination* entre les États. De celui-ci découlera, au xxème siècle, la volonté d'aboutir à une « paix par le droit », au détriment d'une souveraineté charriant des nationalismes préjudiciables à la bonne conduite des relations internationales. Cette volonté de paix s'exprime le plus souvent par le biais d'organisations internationales, où, paradoxe, les délégués les composant sont envoyés par des États souverains. Là se situe une des lames de fond de toute étude en histoire des relations internationales et, surtout, en histoire du droit international : la complexe cohabitation entre les échelons national et international, aux intérêts souvent différents, sinon opposés.

Bien que certains en trouvent le germe durant l'Antiquité¹², la formalisation du droit des gens trouve son berceau au XVIème siècle. L'appellation ellemême mérite une précision. Il convient de noter qu'en Belgique, l'intitulé « droit des gens » sera longtemps conservé par les programmes des Universités d'État (Liège et Gand), tandis que celui de « droit international public » fera plus rapidement son entrée à Louvain et à Bruxelles¹³. Henri Rolin, par

sion », chargés d'une « foi » et, nous le verrons, ne distinguant pas leur engagement scientifique de leur confession, souvent protestante, donc minoritaire.

¹⁰ A. Rey (dir.), Dictionnaire historique de la langue française, t. 11, Paris 1998, p. 1938.

Les lignes de ce paragraphe sont inspirées de R.-J. Dupuy, *Le droit international*, [coll. « Que sais-je ? »], Paris 1972, p. 5-15.

Sénèque, du *De ira* aux *Epistulae*, et Tibulle, n'ont-ils pas suggéré à Rome de s'engager dans une politique de paix interne et externe ? *Vox clamans in deserto* dans une société militaire par essence (Didier Califice, *Antimilitarisme et Pacifisme à Rome, des origines à Juvénal*, mémoire de Licence en philologie classique, ULg, 1988-1989, p. 131, 151-161).

¹³ Jean Salmon nous rappelle que cette distinction est également liée au régime législatif : « Appeler notre domaine 'Droit international public' ou 'Droit des Gens' relève purement

exemple, à l'ULB, préfère de loin parler de « droit international public »¹⁴. Mais, cette convention de forme est également accompagnée de conceptions de fond. L'héritier du ius gentium (droit des nations, accessible aux étrangers, en opposition au ius civile, réservé aux citoyens romains¹⁵) est progressivement concurrencé par le *ius inter gentes*, que l'on retrouve sous la plume du chancelier d'Aguesseau¹⁶, débouchant sur l'international law du jurisconsulte britannique Jeremy Bentham, auteur en 1780 d'une Introduction to the principles of moral and legislation. Pour certains juristes belges, comme le professeur liégeois Fernand Dehousse, droit des gens et droit international public ne sont toutefois pas synonymes. Le français Louis Renault, décédé en 1918, souhaitait voir le droit des gens recouvrir le champ pratique de cette discipline, le champ théorique étant dévolu au droit international public. Quant à Dehousse, il conservera toujours l'appellation de « droit des gens », plus adéquate pour évoquer le droit « régissant les États » plus que les « nations »17. De nombreux débats ont animé les milieux juridiques concernant, par ailleurs, la séparation entre droit international public et privé. Le français Georges Scelle¹⁸ estime que les deux domaines se confondent, partant du principe que l'individu est l'unique sujet de tout rapport juridique, qu'il soit privé ou public. Toutefois, les Belges auront tendance à maintenir cette séparation, en suivant les théories du Français Louis Le Fur, estimant que les questions de droit international privé ne peuvent être intégrées à celles du droit interne ; elles sont par conséquent « internationales »19.

Celui que l'on considère encore à tort ou à raison comme le père du droit international moderne, Grotius (1583-1645), étudie la réalité positive, s'abstrait du milieu des théologiens et plaide en faveur de la liberté des mers, ce à quoi

et simplement de la loi. Ce n'est que récemment que la loi ne parle plus de 'Droit des Gens'. Avant moi, à l'ULB, en Droit des Gens, il y a eu Arntz, Rivier, Nys, Bourquin, qui est parti pour Genève en 1931, Rolin, Charles Chaumont, un français, proche de Rolin, qui a occupé cette chaire six ans, et puis moi. Mais le plus important est de signaler que cet intitulé ne porte en lui aucune orientation idéologique. Il s'agit d'une loi » (Entretien avec le Professeur Jean Salmon, ULB, 3/12/2014).

¹⁴ Entretien avec Cécile et Sylvie Rolin, Beersel, 28/11/2014.

¹⁵ Par l'effet d'un glissement sémantique, le ius gentium, par après, englobera le droit civil.

H.-F. d'Aguesseau, Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau, t. I, Paris 1759, p. 444; voir aussi P. Korhonen, What is Asia?, International Studies as Political Linguistics, P. Aalto / V. Harle, / S. Moisio (dir.), Global and Regional Problem, Towards an Interdisciplinary Study, Farnham 2012, p. 131-150 (p. 133 ici).

¹⁷ F. Dehousse, Eléments du droit des gens, Cours dispensé à l'Université de Liège durant l'année académique 1961-1962, Liège 1962, p. 6-7.

¹⁸ G. Scelle, *Précis de droit des gens*, t. 1, Paris 1932, p. VII.

¹⁹ L. Le Fur, *Précis de droit international public*, Paris 1931, n° 18, p. 13.

de nombreux États s'opposent²⁰. Précisons toutefois que, quelques années avant lui, le juriste formé à l'Université de Pérouse Alberico Gentili (1552-1608), converti au protestantisme, refugié en Angleterre et professeur à Oxford, avait déjà exprimé le souhait de réserver le domaine du droit des gens aux juristes et non plus aux théologiens. Auteur d'un De Legationibus (1585) et d'un De jure belli (1588), il considère toutefois que le Ius Gentium n'est pas sans lien intrinsèque avec soit le droit naturel soit, plus interpellant, certaines branches du droit divin. Plaidant en faveur de l'immunité des ambassadeurs, il conçoit la guerre comme un phénomène au caractère « public », et admet qu'elle puisse être qualifiée de « juste » de part et d'autre. Il souhaite aussi qu'elle soit plus « humaine » et défend le développement de l'arbitrage international. Longtemps voué à l'oubli, Gentili, dont la stature ne sera ni celle d'un Grotius ni celle d'un Vitoria, ne sera exhumé qu'en 1874 par son lointain successeur d'Oxford, Thomas Erskin Holland²¹. Un autre nom remarquable est celui de Richard Zouche (1590-1660), successeur de Gentili à Oxford à la chaire de droit civil. Selon Georges Scelle, il est l'auteur du premier véritable manuel de droit international public (Juris et judicii fecialis, sive, juris inter gentes, et quaestionum eodem explicatio, paru en 1650). Là, il se réfère au droit fécial des Romains, régissant le passage à l'état de guerre ou le retour à la paix, et opère un saut qualitatif : le droit des gens devient intersociétaire (ius inter gentes). Il distingue également le droit (ius) de la procédure (judicium) et emprunte la plupart de ses précédents juridiques à l'histoire moderne, et non plus à l'Antiquité, comme Gentili²².

L'acte fondateur, qui fait de Grotius un *conditor*, dont la mémoire sera périodiquement réactivée – comme au lendemain de 1914-1918 – est la publication en 1625 du *De iure belli ac Pacis*, en référence à une formule cicéronienne²³. Il y

²⁰ Il ne nous revient pas de retracer la question de la paternité de Grotius : il faut en la matière se référer au travail de Peter Haggenmacher, tendant à déconstruire et à expliciter la fortune de cette réputation : *Grotius et le droit international, Le texte et la légende* (A. Dufour / P. Haggenmacher / J. Toman (dir.), Grotius et l'ordre juridique international, Travaux du colloque Hugo Grotius, Genève 10-11 novembre 1983, Lausanne 1985, p. 115-143). Il en ressort que cette paternité émerge surtout sous la plume de ses successeurs (Pufendorf, Vattel etc.), qui l'ont lu et interprété. Il s'agit donc davantage d'une forme de paternité attribuée et exégétique. Il existe des bibliothèques sur Grotius. Limitons-nous à : P. Haggenmacher, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Paris 1983 ; C.S. Edwards, *Hugo Grotius, The Miracle of Holland, A Study in Political and Legal Thought*, Chicago 1981.

A. Wijffels, Introduction historique au droit, France, Allemagne, Angleterre, Paris 2014 [2010], p. 93-101; A. Truyol y Serra, Histoire du droit international public, Paris 1995, p. 56-57.
 Idem, p. 83-84. Voir aussi D. Gaurier, Histoire du droit international, Acteurs, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine, Rennes 2005, p. 177-180.

Nous retrouvons cette appellation originellement dans Cicéron, *Discours*, t. xv : *Pro L. Cornelio Balbo oratio* (texte établi et traduit par Jean Cousin), 15, Paris 1962, p. 248 :

distingue « droit naturel » et « droit volontaire ». Le premier représente les règles transcendantes que l'État respecte tandis que le second découle de la coutume et des traités qui, toutefois, ne peuvent, selon Grotius, être isolés au sein d'un État souverain en vertu du respect du principe de « sociabilité naturelle de l'homme »²⁴. Le fait que cet ouvrage soit publié en pleine guerre de Trente Ans (1618-1648), par un ressortissant des Provinces-Unies, n'est pas sans intérêt. Cette coïncidence contribuera à mythifier Grotius, à le transformer en précurseur et accompagnateur des traités de Westphalie (1644-1648). Toutefois, il est aujourd'hui admis que les négociateurs de la Paix n'avaient sans doute pas tous lu le juriste, en ce compris de nombreux internationalistes postérieurs, ayant tressé une association facilitante entre le spécialiste et les traités. Ce protagoniste du XVIIème siècle n'est en rien un prélude à ceux du XXème siècle ; il rejette l'irénisme d'Érasme²⁵, par exemple, et défend avant tout le principe de la « guerre juste », menant à la Paix²⁶.

[«] Equidem contra existimo, iudices, cum in omni genere ac varietate artium, etiam illarum quae sine summo otio non facile discuntur, Cn. Pompeius excellat, singularem quandam laudem eius praestabilem esse scientiam in foederibus [impliquant clauses générales et cérémonies religieuses] pactionibus [simple arrangement] condicionibus [nécessite la ratification si la *pactio* est permanente et concerne l'ensemble du peuple romain] populorum regum exterarum nationum, in universo denique belli iure atque pacis ». Il est intéressant de noter que la traduction, en 1962, de cette dernière formule est rationnalisée à l'appellation « droit international ».

Une récente édition : Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris 2012 (coll. « Quadriges »).

L'internationalisme d'Erasme était avant tout 'national', dans la mesure où il se trouvait en compassion avec plusieurs espaces géographiques, selon son interlocuteur : il aimait la France avec ses amis français et louait l'Angleterre avec ses contacts d'outre-manche. Il rejette tout sentiment patriotique (L.-E. Halkin, *Érasme et les nations*, Hommages à Marie Delcourt, [Collection Latomus, vol. 114], Bruxelles 1970, p. 251-268; J. Huizinga, *Erasmus über Vaterland und Nationen*, in : Gedenkschrift zum 400. Todestage des Erasmus von Rotterdam, Bâle 1936, p. 34-49). Il convient à ce titre de recourir au *Plaidoyer pour la Paix* publié par Érasme en 1516, traduit du latin et présenté par Chantal Labre, aux éditions Arléa (Paris 2005).

La meilleure introduction à Grotius est sans doute: P. Haggenmacher, *La paix dans la pensée de Grotius*, in: L. Bély (dir.), L'Europe et les traités de Westphalie, Esprit de la diplomatie et diplomatie de l'esprit, Paris 2000, p. 67-79, notamment sur le caractère inconciliable du juriste avec le monde politique, charriant la Raison d'État, à savoir celle de Richelieu, puis de Mazarin. Le cheminement intellectuel et de « vécu » du jeune Grotius est y fort bien esquissé: sa naissance dans des Provinces-Unies ayant entamé depuis quinze ans ce qui sera la *Tachtigjarige oorlogh* avec l'Espagne, mais aussi sa participation, dès l'âge de quinze ans, à la délégation diplomatique hollandaise auprès d'Henri IV, afin de le dissuader de signer la Paix de Vervins, impliquant la perte du soutien de la France aux Hollandais, contre l'Espagne.

Le deuxième nom à régulièrement apparaître parmi les grands auteurs de la discipline est, en marge de Samuel Pufendorf, disciple de Thomas Hobbes, Emer de Vattel (1714-1767) qui au contraire de Grotius, accepte la pleine souveraineté des États, et semble assez fataliste devant « l'anarchie internationale »²⁷. Celle-ci est selon lui inévitable car estimant que le recours à l'arbitrage ne peut s'enclencher que dans le cadre de micro-conflits. Autour de 1870, avant la « renaissance » du droit international public, les enseignements relatifs au droit des gens, dans les universités, se réfèreront encore à Grotius, Vattel et Pufendorf, de manière quasi exclusive.

Après 1815 et l'Acte final de Vienne donnant naissance au « Concert européen », émerge le droit international dit conventionnel (le traité est le principal moyen d'action). Dans ce contexte de « paix relative », selon l'internationaliste de l'Université de Louvain Charles de Visscher (1884-1973), s'épanouit le droit de la neutralité, dont la Belgique, à partir de 1839, sera un des bénéficiaires²⁸. C'est à cette époque que se consolide, à la suite de compromis successifs, le principe de l'inviolabilité de cette neutralité, ainsi que l'interdiction de pénétrer en territoire neutre pour les belligérants, et la liberté commerciale sur mer. Les Règles de Washington de 1871 représentent un pivot, étant donné qu'elles consacrent le droit international inter-étatique à propos des pays neutres (distinction entre les actes d'un gouvernement neutre et ceux de ses ressortissants). Il existe une forme d'immuabilité de l'État, détaché de ses habitants. En somme, le pays neutre est jugé irresponsable des actes répréhensibles de ses ressortissants, « tant qu'il reste le fait d'individus sans caractère officiel ». Cette expression étant, bien entendu, laissée à l'appréciation du législateur. La grande question qui occupe la scène du droit international, jusqu'en 1914, et par le biais des Conférences de la Paix de La Haye de 1899 et 1907, est l'instauration de l'arbitrage obligatoire en substitution du recours aux armes. Il n'a toutefois pas été judicieux d'avoir confié, selon de Visscher, des

La référence à son sujet est la thèse publiée d'E. Jouannet, *Emer de Vattel et l'émergence doctrinale du droit international classique*, Paris 1998. Il s'agit de la première relecture complète et critique de la question depuis A. Mallarmé, *Emer de Vattel*, in : A. Pillet (dir.), Les fondateurs du droit international, Leurs œuvres, Leurs doctrines, Paris 1904, p. 481-601. Voir aussi E. Jouannet, *Préface*, *Vattel ou le droit des gens des modernes*, in : Y. Sandoz (dir.), Réflexions sur l'impact, le rayonnement et l'actualité de : 'Le Droit des Gens, ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains' d'Emer de Vattel, à l'occasion du 250ème anniversaire de sa parution, Actes du colloque organisé le 21 juin 2008 à Neufchâtel, Bruxelles 2010, p. 5-16.

²⁸ Ch. De Visscher, *Théories et réalités en droit international public*, [3ème édition], Paris 1960, p. 63-67.

problèmes d'ordre politique à des juristes et non à des exécutifs²⁹. La fin du XIXème siècle est occupée, sur le plan de la doctrine, par le volontarisme juridique, subjectiviste, mettant en avant la souveraineté des États et leur personnalité morale (opposé donc à la défense de l'individu, que soutiendra toujours Georges Scelle). La remise en cause de ce volontarisme sera vive. Il avait adopté l'esprit de système sous l'influence des disciples d'Auguste Comte, ayant contribué à ce que le droit soit étudié en tant que science positive, au sein de laquelle seules les données vérifiables par l'expérience sont prises en compte. Dans ce cadre, le caractère obligatoire des normes juridiques n'est pas soumis à un ordre supérieur, objectif, mais bien à la reconnaissance des États souverains³⁰. Ce phénoménisme juridique, ramenant, au fond, le droit international à de la « pratique internationale », sera durement contesté. Ses pourfendeurs estiment qu'au sein de ce système de pensée, les internationalistes n'envisagent le droit que par le prisme de son procédé d'élaboration, et non via des facteurs moraux, éthiques ou sociaux. Nous verrons, dans le cadre de cette étude, que les juristes belges n'échappent pas à cette transition du volontarisme à une conception plus objectiviste, parfois même idéaliste, au lendemain de 1914-1918, en opposition à certains esprits qui, au contraire, au contact du conflit, ont acquis un pragmatisme ferme, comme Charles de Visscher, en regard de l'irénisme de certains juristes-pacifistes de l'avant 1914.

3 Aperçu sur l'historiographie du droit international du travail

La production historique relative au droit international du travail est en plein essor. Il existe certes un nombre non-négligeable de travaux portant sur l'histoire du BIT ou de l'OIT. Quant à la contribution plus précisément belge à cette branche du droit avant 1940, elle est encore modeste à l'heure où nous écrivons ces lignes. Il faut sans doute revenir à quelques titres pionniers tels que *Le droit international ouvrier*, *Leçons professées à la Faculté de Droit de l'Université de Paris en février 1912*, publié en 1913 par Ernest Mahaim, et présentant de manière générale les enjeux de cette discipline en gestation. Cette « protohistoire » d'un droit international du travail institutionnalisé, antérieur à la

²⁹ Idem, p. 67-68.

Voici la définition qu'en fait H. Depage, dans son *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 1, Bruxelles 1947, p. 15 : « Le positivisme volontariste fut ainsi dans l'ordre international ce que l'école de l'exégèse fut dans l'ordre interne. Il correspond à une 'période de pause' où se constate une 'tendance au repos' qui se manifeste par le culte aveugle de la règle, l'amour de la forme et la coagulation de tout effort en des canons stéréotypes ».

création de l'OIT, inspire d'ailleurs des travaux longtemps utilisés, à l'instar d'un article de M. Delevingne paru en 1934³¹, d'un ouvrage de J.W. Follows, édité en 1951³² ou d'une contribution, plus récente, de M. Herren-Oesch en 1996³³. L'histoire du droit social et de ses juristes – mais il serait trop long de nous attarder sur ce point – a été traitée plus particulièrement, depuis l'Allemagne, par M. Stolleis et d'autres chercheurs, depuis le début des années 2000³⁴ tandis que, en Belgique, J. Van Daele a livré de nombreuses contributions consacrées à la figure du juriste et fonctionnaire international de l'entre-deux-guerres Louis Varlez, impliqué dans les questions de droit social, de chômage et d'immigration³⁵.

L'histoire du droit international du travail suscite un intérêt accru des historiens depuis une dizaine d'années. Deux ouvrages collectifs, respectivement parus en 2010 et en 2011, dont un présentant un bilan historiographique récent, témoignent de cette tendance³⁶. Celle-ci se manifeste plus particulièrement, d'une part, au travers d'études jetant une nouvelle lumière sur un protagoniste remarquable (Albert Thomas³⁷) ou, d'autre part, sur les institutions qui ont contribué à formaliser cette discipline juridique, à l'instar de l'OIT et du BIT. Il

³¹ M. Delevingne, *The Pre-War History of International Labour Organization*, in: J.T. Shotwell (dir.), The Origins of the International Labour Organization, New-York 1934, p. 29-52.

³² J. W. Follows, Antecedents of the International Labour Organization, Oxford 1951.

³³ M. Herren-Oesch, *La formation d'une politique du travail international avant la Première Guerre mondiale*, in : J. Luciani (dir.), Histoire de l'Office du Travail, Paris 1992, p. 409-426.

Par exemple: M. Stolleis, *Geschichte des Sozialrechts in Deutschland, Ein Grundriss*, Stuttgart 2003.

J. Van Daele, Louis Varlez (1868-1930), Een biografische schets van een sociaal-liberaal jurist, socioloog, werkloosheidsspecialist en international functionaris, Brood en Rozen, Tijdschrift voor de Geschiedenis van Sociale Bewegingen, 2000/1, p. 60-81 et p. 69-72 sur ses activités en 1914-1918; Id., Van Gent tot Genève, Louis Varlez, Een Biografie, Gand 2002. Voir aussi: P. Van der Vorst (dir.), Cent ans de droit social belge offerts à Louis Duchatelet, Bruxelles 1986.

G. Van Goethem / J. Van Daele / M. Rodriguez Garcia et alii (dir.), ILO Histories, Essays on the International Labour Organization and Its Impact on the World During the Twentieth Century, Berne 2010; A. Aglan / O. Feiertag / D. Kévonian (dir.), Humaniser le travail, Régimes économiques, régimes politiques et Organisation internationale du travail (1929-1969), [coll. « Enjeux internationaux », n° 16], p. 9-16, Bruxelles 2011 (bilan historiographique).

D. Guérin, Albert Thomas au BIT, de l'internationalisme à l'Europe, Genève 1996; M. Fine, Albert Thomas: A Reformer's vision of modernization, 1914-1932, Journal of contemporary history, 12 (1977/3), p. 545-564.

faut, à ce titre, mentionner, au-delà des apports de P.-A. Rosental³⁸, de S. Kott³⁹ et de V. Plata⁴⁰, les nombreuses, utiles et riches contributions de D. Kévonian qui s'intéressent tout spécialement au processus de légitimation des deux organismes genevois durant l'entre-deux-guerres, non sans privilégier une approche plus spécialement axée sur les juristes, qui sort parfois du cadre français au bénéfice d'un point de vue plus transnational. Ses contributions sont sans doute celles dans la ligne desquelles notre étude s'inscrit de la manière la plus congruente⁴¹. Enfin, autour de l'idée d'Europe sociale et des tensions internes ressenties au sein de l'OIT, entre modèle universaliste et régionalisme européen, le chercheur consultera avec intérêt les récents travaux de N. Souamaa⁴².

4 De l'économie politique au droit international : la voie de la légitimité académique

Ernest Mahaim, docteur en droit sorti de l'Université de Liège, est avant tout le disciple d'Émile de Laveleye (1822-1892), figure à la notoriété internationale hors du commun, dans le culte duquel il vivra le restant de sa vie⁴³. Il contribue

³⁸ P.-A. Rosental, Géopolitique et État-providence, Le BIT et la politique mondiale des migrations dans l'entre-deux-guerres, Annales HSS, janvier-février 2006, p. 110, n. 26.

S. Kott, Une 'communauté épistémique' du social?, Experts de l'OIT et internationalisation des politiques sociales dans l'entre-deux-guerres», in : Genèses, Dossier Actions sociales transnationales, n° 71 (juin 2008), p. 26-46.

V. Plata, Le Bureau International du Travail et la coopération technique dans l'entre-deuxguerres, Relations internationales, 157 (2014/2), p. 55-69.

D. Kévonian, Enjeux de légitimation d'une organisation internationale, Albert Thomas et le Bureau International du Travail (1920-1932), in : J. Bariéty / Aristide Briand (dir.), La Société des Nations et l'Europe, 2007, p. 324-338 ; Id., Allemands, Belges et Français à l'Organisation Internationale du Travail pendant l'entre-deux-guerres, in : M. Dumoulin / J. Elvert / S. Schirmann (dir.), Ces chers voisins, L'Allemagne, la Belgique et la France en Europe du XIXE au XXIE siècle, Stuttgart 2010, p. 170-172 ; Id., Les juristes et l'Organisation internationale du travail (supra, n. 4)

N. Souamaa, L'OIT d'un après-guerre à l'autre, entre modèle universel et régionalisme européen, Les Cahiers IRICE, 9 (2012/1), p. 23-46; La loi des huit heures, Un débat autour de l'idée d'Europe sociale (1918-1932), Aspects économiques, in : É. Bussière / M. Dumoulin / S. Schirmann (dir.), Économies nationales et intégration Européenne, Voies et Étappes, [coll. « Études sur l'histoire de l'intégration européenne », n°3], Stuttgart 2014, p. 13-30.

⁴³ Il manque encore aujourd'hui une biographie d'Émile de Laveleye; un récent état des lieux sur plusieurs concepts mobilisés par ce dernier dans: M. Dumoulin, Émile de Laveleye, passeur d'idées entre la France, l'Allemagne et l'Angleterre, in: Industries, territoires et cultures en Europe du Nord-Ouest, XIXe—XXE siècles, Mélanges en l'honneur de

d'ailleurs fortement à nourrir sa « mémoire ». Habitué du temple protestant de Liège, que de Laveleye connaissait fort bien, son internationalisme aura une grande influence sur l'homme d'État libéral Jean Rey (1902-1983), lui-même protestant, et dont la première épouse est aussi la nièce de Mahaim⁴⁴.

Mahaim entre dans la carrière académique à l'heure où ses domaines de prédilection (l'économie politique et le droit international) n'occupent pas la tête de la hiérarchie, en tant que valeur symbolique, de la Faculté de Droit : le droit civil occupe alors la place dominante, sinon « noble ». La discipline du droit international public n'est pas encore « installée » à la fin du XIXème siècle. Il s'agit de la branche du droit sans doute la plus contestée dans sa légitimité existentielle. Comment concevoir la disparition de la souveraineté des États? Comment considérer un droit ne débouchant sur aucune sanction et, surtout, ne se prévalant d'aucune codification? Charles Dejace, titulaire du cours de droit des gens à l'Université de Liège de 1886 à 1926, spécialisé dans le système social britannique, de tendance chrétienne, influencé par les idées de l'économiste et sociologue français Frédéric Le Play, ce dernier estimant que 1789 a aboli « l'ordre social »⁴⁵, professe ce doute devant ses étudiants, durant l'année académique 1887-1888⁴⁶: « Existe-t-il un droit international? Des doutes ont été émis sur l'existence du droit international. On peut en classer en

Jean-François Eck, dir. F. Berger / M. Rapoport / P. Tilly / B. Touchelay, Roubaix 2015, p. 211-217; Id., *La question des frontières dans l'œuvre d'Émile de Laveleye*, in : Hommages au professeur Michel Dorban, à paraître. Nous remercions vivement le Professeur Michel Dumoulin (UCL), pour nous avoir communiqué ces deux textes.

P. Tilly, Jean Rey (1902-1983), Animateur du mouvement wallon et bâtisseur de l'Europe, in : S. Schirmann (dir.), Robert Schuman et les Pères de l'Europe, Cultures politiques et années de formation, Actes du colloque de Metz du 10 au 12 octobre 2007 organisé par la Maison Robert Schuman et le Réseau des Maisons des Pères de l'Europe, [« Publications de la Maison de Robert Schuman, Études et travaux », n° 1], Bruxelles 2008, p. 244.

⁴⁵ Il fonde en 1881 la « Société belge des études pratiques d'économie sociale » aux côtés du louvaniste Victor Brants et contribue à la naissance, en 1897, de la Revue Sociale Catholique. Il est permis de croiser, dans ce milieu, des intellectuels chrétiens tels qu'Henry Carton de Wiart ou le statisticien liégeois Armand Julin (P. Gérin, Catholicisme social et démocratie chrétienne (1884-1904), in: Histoire du mouvement ouvrier chrétien en Belgique, dir. E. Gérard / P. Wynants, t. 1, Louvain 1994, p. 67).

Pierre David, docteur en sciences sociales sorti de l'Université de Liège en 1897, décrit Dejace comme un « professeur très agréable », de Laveleye comme « un grand homme, mais un mauvais professeur » et écrit à propos de leur cadet : « Mahaim, qui avait une grande réputation dans le monde politique de gauche, n'en avait guère auprès des étudiants. Il a été ministre de l'Industrie et du Travail pendant un mois et demi, en 1921, et a déçu tout le monde » (Souvenirs inédits du Chevalier David, 9 novembre 1872-7 août 1948 (écrits en 1941), p. 77-78 (documentation personnelle de l'auteur)).

3 groupes les détracteurs de ce droit : les uns dénient à ce droit tout caractère juridique ; d'autres se basent sur la souveraineté absolue des États [...] ; d'autres estiment [...] que les faits donnent un démenti perpétuel aux principes du droit international »⁴⁷.

Il faut attendre les années 1880 pour assister à l'érection des premières chaires de droit des gens / droit international autonomes et rénovées quant à leur contenu dans les facultés de droit belges. Jusqu'alors, les professeurs chargés des questions de droit des gens sont le plus souvent les titulaires de la chaire d'économie politique. Songeons à Émile de Laveleye, à Liège, en fonction de 1864 à 1892⁴⁸. Certes, il existe des cours de droit des gens, ou, à défaut, de droit public⁴⁹ depuis la première partie du XIXème siècle, tels que ceux dispensés par Égide Arntz (1812-1884)⁵⁰ à l'Université Libre de Bruxelles. Mais, il faut attendre les années 1870-1880 pour observer un mûrissement sensible de la profession de cette matière. Et l'on peut considérer sans ambages qu'une nouvelle forme de droit international « de chaire » voit le jour à cette époque, dans la foulée de la création de la Revue de droit international et de législation comparée (1869)⁵¹, de l'Institut de droit international (1873) et, surtout, du développement de l'arbitrage international, dont la mise en pratique, en 1871, lors du fameux casus États-Unis vs Royaume-Uni dit de l'Alabama, est reconnu comme un élément déclencheur, d'un point de vue « pratique », de ce renouveau scientifique⁵². La succession rapprochée de conflits impliquant les notions de « nationalité », de ius soli, de ius sanguinis, mais aussi des manifestations de violence remarquables sur le champ de bataille (guerre de Crimée, d'Italie,

BUL-SM, Mss 4836, Cours de droit international, professé par Charles Dejace, 1886-1887 et 1887-1888, à l'Université de Liège (intitulé : « cours de droit des gens » [et non « histoire du droit des gens »]), p. 3.

Émile de Laveleye n'est pas titulaire du cours d'Éléments de droit des gens à l'Université de Liège, mais il jouit d'un prestige important en la matière (Jules Devaux à Émile de Laveleye, [1869], Lettres adressées à Émile de Laveleye, dir. M. Bots, Gand 1992, p. 99; L. Halkin / P. Harsin (dir.), Liber memorialis, L'Université de Liège de 1867 à 1935, Notices biographiques, t. 1, Liège 1936, p. 128-130). Bien que « droit des gens » et « droit international public » recouvrent souvent le même contenu, certaines universités restent longtemps attachées à la notion que d'aucuns jugent surannée de ius gentium, à laquelle Fernand Dehousse, à Liège, reste encore fidèle dans les années 1960.

⁴⁹ A. Le Roy, Liber memorialis, L'Université de Liège depuis sa fondation, Liège 1869, col. 862.

⁵⁰ A. Rivier, Notice sur Égide Arntz, Ann. ARB, t. LIII (1887), p. 293-418.

L'intérêt de l'étude scientifique des revues apparaît, notamment, dans D. Heirbaut, Law Reviews in Belgium (1763-2004), Instruments of Legal Practice and Linguistic Conflicts, in:
 M. Stolleis / T. Simon (dir.), Juristische Zeitschriften in Europa, Francfort 2006, p. 343-367.

⁵² Les enjeux de ce *casus* sont analysés dans E. Chadwick, *Traditional Neutrality Revisited*: *Law, Theory and Case Studies*, La Haye–Londres–New York 2002, p. 19-57 (chapitre 2).

de Sécession, franco-prussienne etc.), invite les juristes à une nouvelle réflexion : il convient de repenser la nature des rapports entre États, non dans l'ambition de supprimer la guerre mais de l' « humaniser » — ces juristes ne sont en rien des pacifistes — et d'adopter la posture, selon les résolutions de l'IDI, promulguées à Oxford en 1880, de la « conscience publique du monde civilisé »⁵³.

L'économie politique – dont la pratique en Belgique au XIXème siècle mériterait une étude de fond – a été l'objet de nombreuses interprétations jusqu'à la conception d'Émile de Laveleye, celle dite du « socialisme de chaire », reprise par Ernest Mahaim et fort critiquée par le Journal des Économistes de Paris dirigé de 1881 à 1909, situation interpellante, par un autre Liégeois, Gustave de Molinari, qui fait alors autorité : « La science qui détermine quelles sont les lois que les hommes doivent adopter, afin qu'ils puissent, avec le moins d'efforts possible, se procurer le plus d'objets utiles à la satisfaction de leurs besoins, en les répartissant conformément à la justice et en les consommant conformément à la raison⁵⁴ ». Ce goût pour l'économie politique relève également d'une forme de téléologie, d'une mission dont se sent investi ce domaine depuis la fin du XVIIIème siècle et la fin d'une vogue rationaliste, à l'image de la téléologie charriée par la philosophie d'Emmanuel Kant qui, en 1784, parlait d'un avenir condamné à devenir une « coexistence cosmopolite⁵⁵ », laquelle est, au XXIème siècle, fondue et articulée au sein du lexique / langage de la globalisation⁵⁶.

5 Facteur humain et influence allemande. Du « vécu social » à la « pensée sociale » de Mahaim

Mais qu'en est-il d'Ernest Mahaim? Né à Momignies (province du Hainaut) en 1865 et décédé à Cointe en 1938, ce fils d'un receveur des douanes sort docteur spécial en droit public et administratif de l'Université de Liège en 1886. Après avoir voyagé, en vue de parfaire ses connaissances, il défend en 1891 une thèse en économie politique portant sur l'association professionnelle (Études sur

⁵³ AIDI, Paris 1882, p. 17.

⁵⁴ Cité dans Dehousse, Ernest Mahaim (1865-1938), in: R. Demoulin, Liber memorialis (supra, n. 3), p. 295.

M. Koskenniemi, *On the Idea and Practice for Universal History with a Cosmopolitan Purpose, Terror*, in: B. Puri / H. Sievers (dir.), Peace and Universalism, Essays on the Philosophy of Immanuel Kant, Oxford 2007, p. 122-148.

M. Koskenniemi, Constitutionalism as Mindset, Reflections on Kantian Themes about International Law and Globalization, Theoretical Inquiries in Law, 8 (2007), p. 9-36.

l'association professionnelle, Liège, Vaillant-Carmanne, 1891, XIII-267p.). Une recension de la revue du romaniste liégeois Maurice Wilmotte Le Moven Age y voit un travail où le lecteur trouvera « la moelle des meilleurs auteurs d'outre-Rhin »57. En revanche, la recension du Journal des Économistes est plus pondérée, sous la plume d'Eugène Rochetin. Ce dernier salue le travail du belge, sa capacité à analyser les systèmes corporatifs et d'associations professionnelles durant l'Antiquité et le Moyen-Age et l'émergence du capitalisme au xvième siècle, impliquant l'apparition, selon lui, du « patron » comme acteur d'une nouvelle classe, au-delà des maîtres et des compagnons de jadis. Mais le rapport est nuancé, et l'auteur prend soin de préciser que ses critiques ont ellesmêmes été formulées par Mahaim: « Il est fâcheux seulement (et à cet égard M. Mahaim fait valoir les raisons qui l'ont empêché de donner une suite logique à ce travail d'ensemble) qu'il ait laissé de côté les associations coopératives de production et de consommation, d'une création essentiellement moderne, les sociétés de secours mutuels, d'assurances, de participations aux bénéfices »58. Il s'agit, somme toute, d'une étude « incomplète » mais « consciencieuse ». Guère d'effusion en ces lignes ; un accueil poli, au demeurant. L'année suivante, il succède à Émile de Laveleye. Mahaim se situe d'emblée, fidèle à la posture de son prédécesseur, en marge du courant principal des internationalistes belges et de la doxa du Journal des Économistes.

Bien qu'il se consacre à un domaine marginal jusqu'aux années 1920 (droit social, droit international du travail), il occupe rapidement, en Belgique, une « positionnalité⁵⁹ » de premier rang dans ces matières en devenant, dès 1890, le correspondant belge de la *British Economic Association*, publiant l'*Economic Journal*⁶⁰. Dès ses premiers travaux, il est conscientisé par les graves troubles sociaux qui frappent la Wallonie, et plus particulièrement Liège en 1886, où un mouvement de grève de premier ordre immobilise la région sur fond du quinzième anniversaire de la Commune de Paris de 1871⁶¹. Jeune docteur, a-t-il sans

⁵⁷ Voir le compte-rendu du louvaniste G. Crutzen, paru dans Le Moyen Age, Bulletin mensuel d'histoire et de philologie, 4 (1891), p. 75-76.

⁵⁸ Compte-rendu d'E. Rochetin dans le Journal des Économistes, Revue mensuelle de la science économique et de la statistique, 50ème année, 5ème série, VII (juillet à septembre 1891), Paris, p. 289-291.

⁵⁹ Sur les concepts de « positionnalité » et de « multipositionnalité » d'un individu actif dans plusieurs milieux sociaux : G. Sacriste / A. Vauchez, *La 'guerre hors-la-loi' (1919-1930)*, *Les origines de la définition d'un ordre politique international*, Actes de la Recherche en Sciences Sociales, 151-152 (mars 2004), p. 93.

⁶⁰ Dechesne, *Notice* (*supra*, n. 3), p. 137.

⁶¹ M. Zanatta, La Commune, Réalités et mythes dans le milieu liégeois 1870-1886, mémoire de licence en histoire inédit, Université de Liège 1970-1971, p. 1.

doute été le témoin du fait que le nom d'Émile de Laveleye ait souvent été invoqué à l'occasion de cette « bourrasque sociale ». Le journal libéral progressiste *La Réforme*⁶² n'hésite pas à le classer parmi les « esprits clairvoyants », dont la parole n'a pas été assez entendue. De Laveleye est membre de la *Commission du Travail* instituée par Arrêté royal le 15 avril 1886 et mise en place pour remédier à plusieurs questions sociales. Elle produit des « questionnaires » (procédé venu d'Allemagne) permettant de révéler plusieurs points cruciaux de la condition ouvrière. L'économiste consacre un article à cet évènement charnière de l'histoire sociale de Belgique. Il assure, sur le ton du recul, qu' « il n'y a eu ni guerre civile, ni guerre sociale … . Personne ne s'est cru à la veille d'une révolution »⁶³.

Mahaim manifeste un attachement ostensible à l'organisation syndicale⁶⁴. Sa fréquentation des séminaires, à Berlin, d'Adolf Wagner, apportant avec lui la perspective historique et le pragmatisme faisant parfois défaut à de Laveleye, lui suscite une vive impression. Il critiquera toujours l'abstraction et les vues de l'esprit, telles que véhiculées dans le *Traité de droit international public, européen et américain*, publié par le français Paul Pradier-Fodéré en 1885⁶⁵. C'est d'Allemagne que Mahaim importe en Belgique le souci de la protection internationale du travailleur, suite au compte-rendu du travail d'un agrégé de Fribourg, Georges Adler⁶⁶. L'Allemagne s'est penchée sur la *Soziale Frage* (question sociale) – expression traduite du français par Heinrich Heine vers 1840 – avec précocité, dans la mesure où, industrialisée avec un temps de retard par rapport à la Grande-Bretagne et à la France, il lui a été possible d'observer les conséquences sociales de l'industrialisation dans ces pays⁶⁷. La distance de l'observateur dont bénéficie l'Allemagne lui permet d'adopter une démarche analytique et non morale à l'égard de cette thématique. Ce « regard froid »

⁶² La Réforme, 8 avril 1886, cité dans R. Van Santbergen, Une bourrasque sociale, Liège 1886, [Documents et Mémoires, fasc. 1], Liège 1969, p. 19. Sur la Commission du Travail : Idem, p. 115-117.

⁶³ É. de Laveleye, *Les troubles en Belgique*, La Revue Bleue, 3ème série, t. I (1886), p. 449 (Lettre du 7 avril 1886).

⁶⁴ E. Mahaim, Les syndicats professionnels, Bruxelles 1893.

⁶⁵ E. Mahaim, Le droit international ouvrier, Leçons professées à la Faculté de Droit de l'Université de Paris en février 1912, Paris 1913, p. 3.

⁶⁶ Der internationale Schutz der Arbeiter, in: Annalen des deutschen Reichs für Gesetzgebung, Verwaltung und Statistik, 1888, p. 465-577. Mahaim en fait le compte-rendu dans la Revue d'économie politique, n°6, p. 594-613.

⁶⁷ Sur le rôle décisif et novateur de l'Allemagne à propos de ces questions, voir les travaux classiques de M. Stolleis (supra, n. 34), Konstitution und Intervention, Studien zur Geschichte des öffentlichen Rechts im 19. Jahrhundert, Francfort 2001; Geschichte (supra, n. 34).

séduit Mahaim. Cette question pose un problème fondamental : elle est le résultat d'une aliénation (*Entfremdung*) engendrée par la division du travail ; or, comment concilier cette donnée avec un des buts de la pensée allemande de l'époque, à savoir l'émancipation de l'individu ? Au cours des années 1860-1870, Adolf Wagner participe d'un mouvement selon lequel l'État peut jouer le rôle d'arbitre, de médiateur des antagonismes sociaux que la société civile ne peut éradiquer d'elle-même. Il appartient à ce que l'on appelle les « conservateurs sociaux » qui estiment que le libéralisme, source de luttes entre les classes, ne peut aboutir à une harmonie entre elles. Ce libéralisme, au sein des Universités, est contesté par la « nouvelle école historique », emmenée par Gustav von Schmöller. Ce mouvement est une des origines de l'instauration des assurances sociales ouvrières obligatoires de l'ère bismarckienne⁶⁸.

Ce dernier frappe durablement le jeune Mahaim, issu d'une Belgique sensiblement en retard sur ces questions. En effet, si l'on s'en tient aux grandes lignes, il convient de rappeler que certaines avancées sont notables, mais présentent souvent un caractère relatif en regard d'un objectif initial plus ambitieux que le résultat obtenu: le travail des enfants de moins de douze est interdit en 1889⁶⁹, la reconnaissance des maladies professionnelles n'est pas encore en vigueur, l'assurance contre la maladie votée en 1894 octroie des subsides aux mutualités, certes, mais en restant fidèle au principe selon lequel l'ouvrier est responsable de sa santé dans un cadre où l'État, mâtiné de paternalisme conservateur, laisse surtout l'initiative de ces recouvrements à des fonds privés. Tandis qu'il faille attendre la « Loi Poullet » du 19 mai 1914 pour parvenir à l'instauration de l'obligation scolaire, dans la foulée du vote de l'interdiction du travail des enfants de moins de quatorze ans (Mahaim publie à l'époque un travail à ce sujet⁷⁰), dans une Belgique dont le taux d'analphabétisation est sensiblement plus élevé que celui de ses voisins⁷¹. Ernest Mahaim, en 1913, pratiquant l'eu-

⁶⁸ S. Kott, Solutions libérales ou étatiques à la question sociale en Allemagne au XIXe siècle, in : C. Bec / C. Duprat / J.-N. Luc / J.-G. Petit (dir.), Philanthropies et politiques sociales en Europe (XVIIIème–XXème siècles), Paris 1994, p. 177-185.

E. Gubin, Le travail des femmes et des enfants en Belgique avant 1889, Les Cahiers de la Fonderie, 7 (1989), p. 2-11 ; J.-P. Nandrin, À la recherche d'un acte fondateur mythique, La loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants, in : Femmes des années 80, Un siècle de condition féminine en Belgique (1889-1989), L. Courtois / J. Pirotte / F. Rosart (dir.), 1989, p. 11-16.Voir aussi, du même : La laborieuse genèse du droit social belge, une utopie récupérée ?, La question sociale en Belgique et au Canada, Bruxelles 1988, p. 123-138.

⁷⁰ E. Mahaim, Le travail des enfants, Rapport présenté au nom du Comité de l'Office International du Travail en 1913, Publication du Comité belge pour le progrès de la législation du travail, Liège 1914 (tiré-à-part de 28 p.).

⁵¹ É. Geerkens, La situation des salariés belges à la veille de la Première Guerre mondiale, in :

phémisme, écrit qu' : « En Belgique, pays à coup sûr précoce et avancé dans la concentration industrielle, on trouve une évolution [du droit du travail] plus brisée »⁷². Il n'hésite pas à qualifier son pays de « conservateur »⁷³. Bien qu'il salue l'enquête administrative de 1843 relative à la situation des ouvriers, un projet de loi sans lendemain initié en 1859 par Charles Rogier sur la règlementation du travail des femmes et des enfants, Mahaim est conscient qu'il fallut les grèves de 1886 pour qu'une conscientisation générale apparaisse à propos de la législation du travail⁷⁴.

D'autres facteurs, plus personnels, contribuent à conditionner sa réflexion. Il convient de se demander dans quelle mesure son parcours scientifique n'a pas été influencé par la personnalité du père de son épouse, Armand Stévart (1840-1905). Ingénieur civil des mines, engagé par la Société Cockerill en 1864 en tant que chimiste (Mahaim sera fort proche de cette entreprise) après avoir été ingénieur en Chef à la Société anonyme des ateliers de constructions de la Meuse, il est nommé professeur à l'Université de Liège dès 1883 et Échevin des Travaux Publics de la Ville de Liège de 1886 à 1895⁷⁵. Ce beau-père aux idées progressistes n'a-t-il pas marqué le jeune Mahaim, devenu son gendre en 1894 ? C'est plus que probable. D'autant plus que le milieu dans lequel évolue le futur juriste dès sa jeunesse est proche du microcosme industriel liégeois, dont la S.A. des Charbonnages et Hauts-Fournaux d'Ougrée (Seraing)⁷⁶. Or, autour de 1883-1890, à l'heure des troubles de 1886, l'entreprise entre en crise sur le plan économique mais surtout d'un point de vue social : les prix baissent, l'écoulement devient difficile et les salaires diminuent⁷⁷.

Quoi qu'il en soit, l'éclectisme du juriste naît à cette époque et prend forme au sein des très nombreux cours qu'il dispense à Liège; comme le discerne très justement Fernand Dehousse, son principal continuateur: « Une triple convergence s'est opérée en lui: celle du moralisme d'Émile de Laveleye, celle des conditions sociales de son temps, celle des études des économistes allemands ».⁷⁸

C. Maréchal / C. Schloss (dir.), 1914-1918, Vivre la guerre à Liège et en Wallonie, Liège 2014, p. 219-232.

Mahaim, Le droit, Leçons (supra, n. 65), p. 8.

⁷³ *Idem*, p. 10.

⁷⁴ Idem, p. 9.

⁷⁵ A. Laviolette, *Armand Stévart*, in : Liber memorialis (*supra*, n. 48), t. II, p. 481-486.

⁷⁶ M. Colle, Contribution à l'histoire de l'organisation des entreprises dans la province de Liège, La S.A. d'Ougrée-Marihaye des origines à 1914, mémoire de licence en histoire inédit, Université de Liège 1957-1958, p. 174.

⁷⁷ Idem, p. 83-91.

⁷⁸ Dehousse, Ernest Mahaim (supra, n. 54), p. 296.

6 Mahaim, Le droit du travail : un domaine subversif?

Cela ne va pas sans susciter quelques critiques. Les idées de Mahaim ne seraient-elles pas un frein à la notion de progrès ? Bien que la plupart des juristes belges soient conscients de l'importance de sensibiliser l'opinion publique, certains grands noms divergent sans ambages de la voie de Mahaim. Et non des moindres. Un moment-clé demeure à ce propos le premier congrès international des accidents du travail, tenu à Paris en 1889 suivi, en 1890, de la conférence internationale du travail de Berlin, qui se solde par un échec en matière de législation du travail⁷⁹. Comme l'écrit justement Paul-André Rosental, « la nébuleuse réformatrice chercha dès lors comment contourner les logiques diplomatiques usuelles, afin d'imposer l'application des accords internationaux, avec en arrière-plan le développement du droit international⁸⁰ ». Nous retrouvons chez Mahaim puis chez Dehousse cette vive réticence à l'égard de la « diplomatie des Cabinets », considérée comme faisant le jeu de la course aux armements. Dans une conférence donnée en 1913, sa seule critique à l'égard des deux Conférences de La Haye de 1899 et 1907 est la suivante : il regrette que la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye, érigée en 1900, ne compte pas exclusivement des juristes, car les diplomates, moins soucieux de l'équité juridique, ne se préoccupent que « d'aplanir » des différends politiques. Toutefois, et c'est là que s'exprime la souplesse d'esprit de Mahaim, il estime qu'une prochaine Cour de justice internationale permanente ne signera pas pour autant la fin de la Cour de 1900 ; celle-ci pourra être activée dans le cadre de la résolution de conflits dits « semi-politiques »81.

Gustave Rolin-Jaequemyns (1835-1902), figure tutélaire du droit international en Belgique, dont la parole est particulièrement écoutée à l'étranger⁸², craint en 1890 l'introduction du « socialisme dans le droit international », en appelant de ses vœux « que les choses n'allassent pas plus loin »⁸³. Alphonse

L'historiographie relative à l'histoire des accidents du travail, en Belgique, est surtout le fait de Bruno de Baenst (UGent): in: B. Debaenst / D. Heirbaut, Het sociaal en het economisch recht, Twee grote werven voor de justitiegeschiedenis, dir. D. Heirbaut / X. Rousseaux / M. de Koster, Tweehonderd jaar Justitie, Historische encyclopedie van de Belgische justitie, Bruges 2015, p. 500-516; B. Debaenst, A Study on Juridification, The Case of Industrial Accidents in Nineteenth Century Belgium, RHD, 81 (2013/1-2), p. 247-273.

⁸⁰ Rosental, Géopolitique (supra, n. 38), p. 110, n. 26.

⁸¹ *Leçon 4 du 14 février 191*3 (AULB, FPH, 01PP, n° 3).

V. Genin, L'institutionnalisation du droit international (1869-1873), Les réseaux internationaux de Gustave Rolin-Jaequemyns, JHIL, 18 (2016), p. 181-196.

⁸³ G. Rolin-Jaequemyns, La Conférence de Berlin sur la législation du travail et le socialisme dans le droit international, RDILC, 1890/1, p. 26. L'échec de la conférence de Berlin marque

Rivier, professeur à l'Université Libre de Bruxelles d'origine lausannoise et autre nom de poids, évoque pour sa part en 1896, dans ses très diffusés *Principes*, ce nouveau domaine comme une « utopie »84. Il est surtout intéressant de souligner que Mahaim ne dissimule pas dans son *Droit international ouvrier* de 1913 qu'il fut critiqué par ses deux collègues. D'une certaine manière, cette représentation de l'avant-gardiste incompris ne s'élabore pas à son corps défendant, mais il est sans doute le premier à la cultiver85. Le juriste ne manque pas, avec son esprit de contradiction naturel mais aussi un sens critique aigu, de se situer lui-même dans ces querelles. À la veille de la Première Guerre mondiale, il connaît toutefois un saut qualitatif en matière de notoriété. Il publie son *Droit international ouvrier* qui aura un certain écho86. Sa réception dans l'*American Economic Review* est bonne, sous la plume de Lindley Daniel Clark. Ce dernier, né en 1862, est un juriste diplômé du Columbia College (aujourd'hui George Washington University) et collaborateur du *Department of Labor*87.

Mahaim définit ce domaine comme suit : « Cette partie du droit international qui règle les relations des États entre eux au sujet de leurs nationaux ouvriers » 88. L'expression « droit international ouvrier » est très récente, puisqu'elle trouve son origine dans un ouvrage éponyme du juriste français Barthélémy Raynaud paru en 1906 (Paris, Rousseau, 167 p.). Le liégeois salue la légitimité nouvelle de cette appellation, accréditée par le *Journal de droit international privé* d'Édouard Clunet⁸⁹. Ne pouvant dissimuler son aversion pour la

durablement Mahaim, y consacrant plusieurs réflexions postérieures, déposées à Genève, aux Archives de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs (AIPLT, 156, 51bis), notamment dans une note rétrospective: La protection ouvrières internationale, Esquisse historique (Idem, 163, 4) (cfr. Rosental, Géopolitique (supra, n. 38), p. 110). Le contexte de cet échec est, entre autres questions, mis en perspective dans S. Kott, L'Etat social allemand, représentations et pratiques, Paris 1995.

⁸⁴ A. Rivier, Principes du droit des gens, t. 1, Paris 1896, p. 362.

⁸⁵ Mahaim, Le droit international ouvrier, Leçons (supra, n. 65), p. 2.

Mahaim publie plusieurs travaux sous le même intitulé – dans la RDILC (t. XIV (1912)), et dans la Revue internationale du Travail (1, n°3 (mars 1921), p. 307-310), cette synthèse reste la meilleure et la plus complète des références y relatives, sous sa plume : *Le droit international ouvrier*, *Leçons (supra*, n. 65).

^{87 « [...]} The plea that advanced legislation is a burden to industry is discredited by Professor Mahaim to a greater degree that would be sanctioned by the many who still offer it in opposition to such action, but this arguments and illustrations are of weight; and from any point of view the work is a valuable compilation of material and a contribution of merit in a field of growing interest and achievement » (voir la recension de L.D. Clark, AER, 3, n°3 (septembre 1913), p. 670).

⁸⁸ Mahaim, Le droit international ouvrier, Leçons (supra, n. 65), p. 23.

⁸⁹ Idem, p. 1.

diplomatie classique, le juriste estime que, désormais, l'ouvrier est entré « dans le droit » : "Voici le travailleur émigrant, l'estropié de l'usine, l'empoisonné des industries qui tuent, la femme et l'enfant qui travaillent, voici l'ouvrier pour tout dire, qui entre dans le salon doré des diplomates et qui s'impose à leur attention comme il s'est imposé à l'attention de tous les gouvernements, de tous les hommes d'État, de tous les partis⁹⁰".

Le juriste fait œuvre de pionnier, en rupture sensible avec le discours normé de ses collègues universitaires. Mahaim s'évertue à justifier l'existence de sa discipline, fait figure d'hétérodoxe aux yeux de beaucoup, et ne considère pas sa position comme un argument d'autorité. Il est avant tout un *pragmatikos* (« celui qui agit »), aux yeux duquel la norme juridique ne prime pas systématiquement la pratique ou le réel. Il ne se contente pas de « connaître la procédure », il souhaite la réviser, l'instituer, au contact de l'évolution de la société qui l'entoure. Il veut un « droit vivant » ou « à mesure humaine ».

Par ce domaine de la « législation du travail », Mahaim estime qu'il se situe à la pointe de la modernité⁹¹. Cette dernière, au surplus, s'inscrit dans la marche du droit international en tant que « conscience juridique des nations » : après l'abolition de la traite, l'émergence du droit des nationalités, du droit administratif, du droit d'auteurs ou des « admirables » conventions de La Haye, la législation internationale du travail prend place, dans une conception quasi téléologique de ce cheminement⁹². Toutefois, dans cette quête de légitimité, le juriste estime nécessaire de démontrer à quel point son inscription dans le droit international classique est congruente : « C'est l'État qui est en cause, c'est sa souveraineté qui est en jeu, dans le règlement des intérêts privés des ouvriers dont il s'occupe, et ce sont les États aussi qui sont en cause dans les traités de travail généraux. Il y a donc, dans le droit international ouvrier, du droit international privé et du droit des gens »⁹³.

7 Le « filtre » de la Guerre de 1914-1918. Regards fluctuants sur les Conférences de La Haye et rapports à Paris-Berlin

Mahaim aborde désormais des questions qu'il avait jusqu'alors négligées, à l'image de la nécessité de rendre l'arbitrage international obligatoire; son profil d'internationaliste se dessine à cette époque. Du 24 janvier au 14 février 1913, il donne quatre leçons dans la salle académique de l'Université de Liège. Les

⁹⁰ *Idem*, p. 2.

⁹¹ Mahaim, Le droit international ouvrier, Leçons (supra, n 65), p. 8.

⁹² Idem, p. 22.

⁹³ Idem, p. 23.

deux premières sont consacrées à l'arbitrage international, la troisième aux Conférences de la Paix et la quatrième à la justice internationale. Elles s'inscrivent dans un cycle de cours publics organisé par la ville de Liège. Au contraire d'autres juristes comme Édouard Rolin-Jaequemyns (1863-1936) – fils de Gustave –, Mahaim affiche plutôt son enthousiasme et, tandis que ses collègues semblent considérer les Conférences comme des déceptions amères, lui n'y voit qu'une étape nécessaire. L'arbitrage international « forme aujourd'hui un rudiment d'organisation juridique de la société des nations » annonce-t-il, en ajoutant que le droit des gens n'est plus seulement une « morale ». Par cette relativisation de la morale, il « dépasse » sensiblement la position de Laveleye, et parvient à capter une audience plus large que la sienne, incluant les ingénieurs⁹⁴. Il regrette certes l'absence de « société des nations », de « législateur », de « juge » ou de « gendarme » international, mais semble convaincu que cette « conscience commune » a pris son envol. Il incarne l'apport de nouvelles disciplines enrichissant le droit international (droit du travail) tout en restant attaché aux domaines universitaires ayant conduit favorablement à la création de chaires de droit des gens (économie politique). Il se situe en amont et en aval du droit international sans pour autant s'y consacrer totalement. Il poursuit : Depuis la première conférence de La Haye (1899), qui lui donna son statut international, il est entré dans une nouvelle période. Non seulement les arbitrages se sont multipliés, mais ils ont pour objets des conflits juridiquement plus graves. D'autre part, le fonctionnement de l'institution s'est remarquablement perfectionné, par l'organisation de la Cour permanente de La Haye et la pratique d'une procédure complète⁹⁵.

À ses yeux, les références belges du domaine restent Alphonse Rivier, décédé en 1898, et Ernest Nys (1851-1920), deux professeurs de l'Université Libre de Bruxelles défenseurs de la souveraineté du neutre en matière de traités et de conventions. Il est bon de rappeler que Mahaim, libre-penseur et franc-maçon initié en 1886, entretient d'excellents liens avec Bruxelles, jusqu'à diriger l'Insti-

L'historien liégeois Paul Harsin, et étudiant de Mahaim, le souligne dans un petit article : « Ce fut le triomphe d'Ernest Mahaim d'avoir pu, pendant 43 ans, tenir en haleine un auditoire plus préoccupé de technique que d'humanisme, plus enclin aux applications industrielles qu'aux spéculations de l'esprit, plus engagé dans le dur réalisme qu'attentif aux exigences d'un idéal social » (P. Harsin, Ernest Mahaim, Revue universelle des Mines, de la Métallurgie, des Travaux Publics, des sciences et des arts appliqués à l'industrie, 12 (1965), p. 385-387).

⁹⁵ Conférences et cours publics de la Ville de Liège, «L'arbitrage international », par Ernest Mahaim, leçon 1, salle académique, 24/1/1913 (BUL-SM, Fonds Ernest Mahaim, boîte 9, Dossier « E. Mahaim, l'arbitrage international »).

tut de sociologie Solvay de 1923 à 1935⁹⁶. Il ne cite à aucun moment Gustave Rolin-Jaequemyns. Pour quelle raison ? Cette omission, à notre avis, relève plus de la forme que du fond. En effet, les deux premiers sont des professeurs d'université ayant rédigé, pour Rivier, ses *Principes* et, pour Nys, son *Droit international, les principes, les théories*, tendant à une certaine généralité propre aux manuels. Rolin-Jaequemyns n'a au contraire jamais occupé aucune chaire et n'a guère laissé de grande synthèse. Il ne fait pas partie du champ académique. Toutefois, si Mahaim en fait partie, il ne sera que tardivement introduit dans certaines instances scientifiques internationales « légitimes » et « légitimantes », à l'image de l'IDI. Il est instructif de noter qu'il n'a été nommé associé de l'IDI qu'en 1923, à l'âge de cinquante-huit ans⁹⁷. Doit-on interpréter cette affiliation tardive comme la pierre de touche d'un droit international du travail ayant enfin voix au chapitre ?

Non sans revenir sur les critiques adressées aux Conférences de 1899 et de 1907 que l' « on juge souvent très mal », Mahaim concède que la guestion du désarmement a été écartée car jugée prématurée, mais qu'il existe, en contrepoint, trois conventions « de la plus haute importance » : une sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, une autre sur l'adaptation de la convention de Genève du 22 août 1864 à la guerre maritime et enfin, une dernière sur le règlement pacifique des conflits. Comme bien d'autres, et cela est prévu dès 1907, il appelle de ses vœux la tenue d'une troisième Conférence, dont il ne précise pas l'objet. Nous savons aujourd'hui que cette réunion n'aura jamais lieu, empêchée par la Guerre de 1914-1918. Il ajoute, le 7 février 1913 : « En résumé, on peut dire, avec L.[ouis] Renault, que 'la vie juridique internationale est née en 1899. On a beau s'en moquer, on a beau la critiquer, dans tous les sens, on ne saurait contester son existence. Il y a là une tentative sans précédent pour soumettre les rapports internationaux à l'empire du droit'. Ajoutons que, malgré les appréhensions que fait naître la situation actuelle, et quoi qu'il arrive, cette vie ne peut plus s'arrêter »98.

Le roi Albert fait en sorte, en 1923, que Mahaim puisse cumuler sa chaire liégeoise et l'Institut Solvay, à l'ULB. Lorsqu'il est mis à la retraite académique, en 1935, il quitte aussi l'Institut, au grand regret d'Armand Solvay (fils d'Ernest) lui-même; à cette époque, Mahaim est mis sur un pied d'égalité avec Jules Bordet, Prix Nobel de médecine en 1919 (Max-Léo Gérard (Palais Royal) à Ernest Mahaim, 16/5/1923; Armand Solvay à Ernest Mahaim, 10/8/1935 (Idem, boîte 8, Dossier « Institut de Sociologie Solvay »)).

⁹⁷ AIDI, vol. 30 (1923), p. VII. Cette session de 1923 marque un tournant dans l'histoire de l'IDI, à l'occasion de son cinquantenaire. Une nouvelle génération en prend les rênes – songeons à Henri Rolin – ou, du moins, de nouveaux noms, comme Mahaim.

⁹⁸ Conférences et cours publics de la Ville de Liège, « L'arbitrage international », par Ernest

L'opinion optimiste de Mahaim n'est toutefois pas immuable. En effet, permettons-nous une incise dans son cours de *Droit des Gens*, donné probablement à la fin de 1924⁹⁹. Tout en se référant à Rivier, auquel il reste fidèle¹⁰⁰, il change sensiblement de discours, par rapport à celui tenu en 1913 : « Les Conférences de La Haye ne sont plus envisagées sous un angle positif. Ses mots sont éloquents :Cet échec de la conférence de La Haye fut fatal à l'idée de l'arbitrage obligatoire. Non seulement l'Allemagne ne conclut point, comme elle s'en était vantée, des traités individuels d'arbitrage, mais le mouvement fut sérieusement enrayé chez les autres États. Toutefois, il est bon de rappeler qu'au moment où Wilson ébauchait dans le Pacte de la Société des Nations l'organisation de la paix, il ne faisait que reprendre une idée qui avait déjà été depuis longtemps mise en avant par ses compatriotes les plus éminents » ¹⁰¹.

Il critique les articles 15 et 16 de la Convention de 1907 relative à la question de l'arbitrage, selon lesquels le recours à ce dernier expédient est laissé à l'appréciation des États, *ipso facto* non obligatoire et sans contrainte. Quant au Pacte¹⁰² de la SDN (article 13), il livre certains cas précis dont la résolution ne peut échapper à l'arbitrage. Il salue la création de la Cour Permanente de Justice Internationale fondée en 1921 – où la Belgique n'aurait aucun juge avant 1930¹⁰³ –, se substituant à la Cour Permanente d'Arbitrage fort théorique de 1900, non sans glisser un bémol : « À la vérité, cette juridiction est encore facul-

Mahaim, leçon 3, salle académique, 7/2/1913 (BUL-SM, Fonds Ernest Mahaim, boîte 9, Dossier « E. Mahaim, l'arbitrage international »).

Le stencil du cours dont nous disposons n'est pas daté. Toutefois, il fait allusion à deux événements qui permettent d'en savoir plus. D'une part, le protocole de Genève du 29 septembre 1924 est mentionné, et décrit comme récent. D'autre part, à l'heure où ces lignes sont écrites, l'Allemagne ne fait pas encore partie de la SDN; cette adhésion a lieu en septembre 1926. Nous pensons donc que ce cours a été donné à la fin de l'année 1924 ou au début de l'année 1925.

Notamment sur le fait qu'un arbitrage ne puisse être écarté sous prétexte qu'il s'agisse d'un litige relevant de l'honneur national.

¹⁰¹ Mahaim, Cours de droit des gens, Livre IV, Annexes I et II, s.d. [1924?], p. 44.

Nous conservons l'appellation « Pacte » par commodité, bien qu'elle ait été remise en question par des juristes tels qu'Hans Kelsen, préférant parler de « Statut » (H. Kelsen, *De la séparation du Pacte de la Société des Nations et des traités de paix*, in : La Crise Mondiale, par les Professeurs de l'Institut Universitaire de Hautes Études Internationales, Zurich–Paris 1938, p. 143).

V. Genin, Les experts belges auprès de la Cour Permanente de Justice Internationale (1921-1930), Indicateurs de la position de la Belgique dans la hiérarchie internationale?, Cahiers SIRICE (Sorbonne, Identités, relations internationales et civilisations de l'Europe) (à paraître en 2017).

tative en ce sens que les parties doivent consentir à lui porter leur litige¹⁰⁴ ». Comment interpréter ces lignes? Comment comprendre ce hiatus entre la prise de position de 1913 et celle de 1924 ? Parmi les facteurs de ce changement, le conflit mondial que Mahaim, nous le verrons, a vécu aux premières loges, agit de manière décisive. Il apporte avec lui une part de scepticisme. La Haye, encore considéré comme un succès en 1913, devient un échec, rétrospectivement, au contact du conflit. Son image a évolué. Mais les Conférences n'étaient pas un échec de manière organique pour Mahaim, tandis que les Rolin en ont de suite souligné les insuffisances. Mahaim disposait de toutes les informations en 1913 pour émettre sa critique de 1924. Son optimisme foncier l'a-t-il freiné dans sa formulation? A-t-il « ouvert les yeux » au contact de la guerre? La question reste ouverte. Mais il a sans doute mûri dans son opinion. Ce francophile actif, proche du Consul de France à Liège, des Amitiés françaises et de son principal animateur, lui aussi libéral et Franc-maçon, Charles Magnette, sans pour autant être devenu germanophobe, ne manque pas de dire à ses étudiants : « Ce que les conférences de La Haye jadis n'avaient pas réussi à atteindre a été obtenu. Faut-il croire que c'est à cause de l'absence de l'Allemagne [au sein de la SDN] ? C'est à coup sûr à cause du fort mouvement de l'opinion publique en France et en Angleterre¹⁰⁵ ». En effet, l'interprétation de cette phrase ne doit pas mener à la conclusion d'un Mahaim germanophobe. Fernand Dehousse note: « Je l'entends encore, bien des années après [la Guerre], déclarant : 'J'ai haï l'injustice, et non les Allemands'» 106. À ceci près que, tant pour Mahaim que pour Dehousse, après 1918 il existe des Allemands « fréquentables » et « non-fréquentables ». Rappelons au surplus qu'en 1921 un incident oppose Mahaim aux délégués allemands lors de l'assemblée de l'Association internationale pour la Législation du Travail, dont les travaux ont été interrompus durant le conflit. En effet, les Allemands refusent d'accéder à la requête de Mahaim exigeant des excuses officielles à la Belgique en raison des mauvais traitements subis par les populations civiles du Royaume en 1914-1918. Là-dessus, la délégation belge refuse de siéger à cette assemblée¹⁰⁷.

¹⁰⁴ Mahaim, Cours (supra, n. 101), p. 48.

¹⁰⁵ Idem, p. 52. La francophilie de Mahaim ne doit toutefois pas être totalement attribuée à l'issue du conflit. Ce sentiment existait chez lui avant 1914, et trouvait même des racines du côté de sa mère.

¹⁰⁶ Idem, p. 21.

Les archives de l'OIT, déposées à Genève, en témoignent : voir les lettres d'Arthur Fontaine (section française AIPTL) à Stephan Bauer, 21/3/1921 et d'Ernest Mahaim à Stephan Bauer, 2/9/1921 (AOIT, AIP 224). Voir aussi C. Müller / J. Van Daele, Peaks of Internationalism on Social Engineering, A Transnational History of International Social Reform Associations and Belgian Agency, 1860-1925, C. Verbruggen / D. Laqua / G. Deneckere (dir.), Beyond Bel-

Mais ce sentiment de germanophobie, cette anecdote mise à part, est étranger au juriste. Par exemple, en 1935, dans un contexte de tension croissante avec l'Allemagne, une cérémonie se tient à Liège à l'occasion de l'éméritat du juriste. Des Mélanges lui sont offerts. Un abcès de fixation est la question de la présence de travaux de juristes allemands publiés dans ces *Mélanges offerts* à Ernest Mahaim. Plusieurs « patriotes » belges, non cités, ont critiqué cela, dans un contexte de réarmement de l'Allemagne. Sans que cela ne puisse nous étonner, Dehousse condamne cette germanophobie aveugle et amalgamante et maintiendra, même lors de ses cours dispensés dans les années 1960, son admiration pour les juristes allemands de la « bonne espèce », comme Hans Wehberg et Walter Schücking, contributeurs aux Mélanges, mis en opposition à Carl Schmitt que Dehousse, sans le nommer, critique dans ses travaux maconniques dès 1934 : « Ce sont les Allemands de la bonne espèce : Schücking, juge à La Haye et proscrit, Wehberg, professeur à Genève, ancien directeur de la *Friedenswarte*, Emile [sic : Karl]¹⁰⁸ Strupp, qui fut un des rares à condamner la violation de la neutralité belge¹⁰⁹. Leur présence parmi les collaborateurs n'a pas manqué, bien entendu, de soulever l'ire de l'Allemagne universitaire officielle, qui s'est abstenue en bloc. En revanche, en Belgique, d'honnêtes patriotes ont refusé de nous écrire sous le prétexte que le Recueil comptait des collaborateurs allemands ... »110.

Mais, il faut l'admettre, le tropisme des réseaux de Mahaim est indubitablement français, au-delà de l'inspiration allemande de sa jeunesse. Doit-on rappeler qu'il a fait partie du groupe de symbolistes liégeois et francophiles emmené par l'écrivain Albert Mockel vers 1885, et que ses premières publications portaient sur la littérature française¹¹¹? Habitué des Décades de Ponti-

gium: Encounters, Exchanges and Entanglements, 1900-1925, RBPH, vol. 90 (2012/4), p. 1313.

Dehousse écrit sans doute cette conférence sans documentation d'appoint, et rédige de mémoire : Hans Wehberg devient « Wahlberg » et Karel Strupp s'appelle « Émile ».

Voir ce qu'en dit A. de Ridder, lorsqu'il salue la critique du *ius necessitatis* dans le cas de la Belgique en août 1914, par Karel Strupp, dans *La violation de la neutralité belge et ses avocats*, Bruxelles 1926, p. 81-83.

F. Dehousse, *Ernest Mahaim et la science contemporaine* (HAEU-EUI, FD-237 : « Conférences 1935 »).

La période « littéraire » de Mahaim est encore fort méconnue. L'amitié avec Mockel persiste et se manifeste, par exemple, dans la correspondance entretenue par l'écrivain belge et André Gide, qui a également croisé Mahaim : A. Gide / A. Mockel, *Correspondance* (1891-1938), édition établie, présentée et annotée par G. Vanwelkenhuyzen, Genève 1975, p. 156 (lettre n°35, Mockel à Gide, Spa, 24/7/1895). Voir aussi H. Braet, *L'accueil fait au symbolisme en Belgique 1885-1900, Contribution à l'étude du mouvement et de la critique*

gny¹¹², il souhaite, dès 1922, y intégrer les Allemands¹¹³. En cela, il est proche de la volonté d'un Gide, qui véhicule cette ambition d'ouverture intellectuelle dans la *Nouvelle Revue Française*, au grand dam du pacifiste Romain Rolland, qui estime que « l'idéalisme international » de l'écrivain relève d'un opportunisme ponctuel, après avoir défendu « la Guerre pour le Droit ». Rolland confie à Stefan Zweig : « Comme vous, je préfère un loyal nationalisme à ce jésuitisme de l'internationalisme¹¹⁴ ». Même chez les pacifistes, ce rapprochement n'est pas unanimement souhaité. Ces « Décades » se veulent cosmopolites, dans un

symbolistes, Bruxelles 1967, p. 17, 51. Nous comptons au moins douze articles de Mahaim portant sur la littérature, dont le premier : *Étude sur Gustave Flaubert*, *Sa vie*, La Basoche, 13/2/1885, p. 151-155.

Séminaires où sont reçus, de 1910 à 1913 et de 1922 à 1939, sous les auspices de l'universitaire et intellectuel parisien Paul Desjardins, Herbert George Welles, Guglielmo Ferrero, Paul Valéry, André Gide (jadis proches des symbolistes fréquentés par le jeune Mahaim) ou Albert Thomas.

Voir cet intéressant post-scriptum d'un courrier adressé à Paul Hymans en 1922 : « Dites-113 moi bien franchement si rencontrer un européen de la province germanique par ex. : Gerlach ou F.W. Foerster, serait pour vous et vos amis une gêne, un froissement. Je me demande si nous imposer cette gêne (en commençant) ne serait pas un utile sacrifice à la paix. Y a-t-il 'Société des Nations' avec une si formidable réserve ? Je ne ferai aucun invitation, à tel ou tel allemand vraiment proche de nous [...] que si vous ne prononcez pas dès l'abord une exclusive catégorique, – et toujours je vous soumettrai le nom de la personne ou des deux personnes à qui j'aurais pensé. Si nous osons cela, il est clair que le rendezvous bénévole de Pontigny acquiert une signification et une importance. Ma femme et moi, nonobstant nos poignants souvenirs [allusion au vécu de 1914-1918], nous sommes résolus à entrer, quant à notre conduite privée, dans la voie de la réconciliation, de la coopération loyale - toute autre voie étant une impasse. Où en êtes-vous ? Où en sont vos libéraux belges, et particulièrement ceux qui acceptent de venir à une décade de la Société des Nations? Je vous demande donc votre avis. Moi, je n'hésite pas à vous dire que mon impression première est de dire bien franchement non. Qu'en pensez-vous? » (Ernest Mahaim à Paul Hymans, 4/5/1922 (AULB, FPH, 01PP, n°3)).

Romain Rolland à Stefan Zweig, Villeneuve, 10/11/1921 (R. Rolland / S. Zweig, Correspondance 1920-1927, Paris 2015, p. 240, lettre n°92). Rolland a lui-même des mots très durs pour les Décades de Pontigny : « Les 'Entretiens de Pontigny' ne sont rien de nouveau. C'est la suite de la série annuelle, commencée depuis bien des années par Paul Desjardins [...], ultra-bellipaciste, et sont 'les libres entretiens pour la vérité' ont le plus contribué à adultérer la conscience de la libre vérité et toutes les notions idéologiques : Droit, Liberté, etc. devenues dans les usines de la pensée mobilisée des machines à gaz asphyxiants – on a déjà essayé d'y compromettre Foerster [philosophe et pacifiste allemand] [...] Mais sans nul doute, il s'y trouve des naïfs très sincères, qui malheureusement manquent d'autorité » (Romain Rolland à Stefan Zweig, Territet, 12/7/1924, in *Idem*, p. 424-425, lettre n° 177).

esprit très « Belle Époque ». Quel est le crédo de cette initiative ? À l'heure des masses et de la démocratisation des années 1920, ces « Entretiens » tendent à réfléchir à la manière dont certaines élites peuvent, sans céder à une vulgarisation excessive, répondre aux questions sociétales de leur époque. Il s'agit aussi d'un lien où l'art français de la conversation est cultivé. Un véritable réseau de décadistes, parfois sur un *humus* d'anciens dreyfusards, existe en dehors même du cadre de l'abbaye laïque. Non sans lien avec certains internationalistes déjà étudiés, l'on s'y montre sceptique devant les effets pervers du suffrage universel (démagogique selon eux) et l'on y défend un esprit proche des Lumières, celles de Condorcet¹¹⁵. Cela ne pouvait que trouver un écho chez Mahaim.

8 Le « vécu de Guerre » : Conversion de la légitimité personnelle en légitimité institutionnelle ?

L'attitude des internationalistes belges durant la Première Guerre mondiale, sur laquelle nous travaillons, attend encore son historien. Le cas le plus connu est sans doute celui d'Ernest Nys, celui d'un accommodement à l'occupation (qui lui vaudra quelques critiques à l'issue de celle-ci), mais mâtiné, dans le cas de Mahaim, d'une action charitable ou, du moins, prenant à cœur le sort des populations civiles. Membre actif au sein du *Comité national de secours et d'alimentation (CNSA) de la province de Liège*, il est chargé d'organiser le ravitaillement des populations au moyen d'œuvres diverses et variées. À l'image de son ami conseiller à la Cour de cassation Jean Servais¹¹⁶, il est pénétré d'une fibre sociale au demeurant peu courante chez ses collègues juristes. Cela se ressent

Voir le brillant article de F. Chaubet, Les Décades de Pontigny (1910-1939), Vingtième Siècle, Revue d'histoire, 57 (1998/1), p. 36-44.

Titulaire de la chaire de droit pénal de l'ULB de 1919 à 1926 (il succède au « règne » du criminologue reconnu Adolphe Prins, en charge depuis 1878), Jean Servais, hutois né en 1856, décédé à Finnevaux en 1946, est connu pour son *Code pénal belge interprété*, paru en 1896. Procureur général de la Cour d'Appel de Bruxelles nommé par le ministre de la Justice Émile Vandervelde, en décembre 1918, il a « relancé » la magistrature bruxelloise après la grève du printemps 1918. Ajoutons que Jean Servais – par sa fibre sociale ? Par son engagement durant le conflit ? – est un ami de longue date d'Ernest Mahaim (Fernand Dehousse à Ernest Mahaim, 13/3/1936 (HAEU–EUI Florence), FD-464 - « E. Mahaim 4/1930-4/1936 ») ; F. Kuty, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. III : *L'auteur de l'infraction pénale*, Bruxelles 2012, p. 22-24 ; sur son rôle, en tant que Procureur général nommé en décembre 1918, dans l' « épuration » de la collaboration des magistrats belges : M. Bost, *Un exercice discret de purification, L'autoépuration' de la magistrature belge après la Première Guerre mondiale*, Cahiers d'Histoire du Temps Présent, 24 (2011), p. 65-96.

dans un courrier qu'il adresse à Paul Hymans (1865-1941), devenu Ministre d'État libéral, le 3 août 1914 – c'est-à-dire à la veille de l'invasion et au moment du rejet de l'ultimatum allemand, – qui mérite la citation :

Je lis dans les journaux votre nomination de ministre d'État. [...] Je suis pessimiste et très vivement impressionné par votre protestation : l'élan militaire [...] est magnifique, mais il me paraît manquer totalement. La panique [...] alimentaire est invraisemblable. [...] Des gens ont acheté pour 600 francs d'épiceries! En outre, on craint tout : l'assassinat de l'empereur d'Allemagne, les incursions dans le Limbourg, l'incendie du fort de Fléron, la planète Jupiter est visible au ciel ces jours-ci : des centaines de personnes, chaque mois, la prennent pour un ballon monté. Tout le monde a vu des aéroplanes. Vous avez de la chance, là-bas, de pouvoir faire quelque chose. Ici, on a un vrai malaise physique. Figurezvous que je fais passer des examens à des étudiants de la Faculté Technique. Nous en avons [...] jusque 14h. Mais irons-nous jusque là ?¹¹⁷.

Les autorités universitaires liégeoises éprouvent de la peine, et de la crainte, à établir le contact avec l'occupant allemand. Après avoir transformé le bâtiment principal de l'Université en caserne et en écurie, et suite aux massacres du 20 août 1914, à proximité des dits bâtiments, il n'apparaît plus possible aux professeurs de reprendre leurs cours, malgré l'insistance de l'occupant. Ce dernier tente de redonner un semblant de vie à l'institution moyennant l'augmentation de traitement de ceux qui y contribueraient, et l'adhésion à un séparatisme wallon peu séduisant auprès de la majorité du corps académique. L'activité cesse, bien que, à l'image de Charles de Visscher à Oxford, le liégeois Charles Dejace part pour Cambridge et anime en 1914-1915 la section universitaire belge regroupant 26 professeurs, dont 6 liégeois (142 certificats y seront délivrés, dont 80 dits de « fréquentation »)¹¹⁸. Mahaim, dans ce contexte, prend

Ernest Mahaim à Paul Hymans, 3/8/1914 (AULB, FPH, 01PP, n°2).

P. Harsin, *Introduction*, in: Halkin / Harsin (dir.), Liber memorialis (*supra*, n. 48), t. 1, p. 72. Charles Dejace est également sollicité par le gouvernement en exil au Havre pour présider le Tribunal des sursis de Londres ; il est peu après nommé Directeur général de l'enseignement supérieur, à Paris, puis secrétaire général du Ministère de la Reconstruction nationale, toujours au Havre, avant d'occuper le poste de Chef de Cabinet du Ministre des Affaires économiques (*Charles Dejace, Ibidem*, p. 734); voir le fort intéressant : A. Wijffels, *L'accueil de l'Université de Louvain à Cambridge au début de la Première Guerre mondiale*, Annales de Droit de Louvain, 74 (2014/4), p. 491-501; J. de Thier / O. Gilbart, *Liège pendant la Grande Guerre*, t. 111 : *Liège indomptée*, *L'occupation allemande*, *Septembre 1914 à novembre 1918*, Liège 1919, p. 121-124.

position et rédige le 2 décembre 1918 un rapport en réponse au manifeste publié le 14 octobre 1914 par lequel 93 intellectuels allemands octroyent toute autorité morale et, pour ainsi dire, leur bénédiction, aux autorités allemandes ayant commis des « atrocités » sur le sol belge¹¹⁹. Quant au rapport avec l'occupant, il reste quasi inexistant du point de vue des universitaires qui adoptent une attitude tantôt indignée, tantôt ambigüe. Le simple envoi de quelques livres en Allemagne, auquel est mêlé Mahaim, semble poser un nœud de problèmes¹²⁰.

Mahaim est actif au sein du CNSA, et aux prises avec la question des chômeurs de la région liégeoise; le juriste tire un livre de cette expérience en 1927¹²¹. Il occupe la fonction de directeur général du secours-chômage de la province de Liège suite à la suppression des fonds communaux dévolus à cet usage lors de l'invasion. Cette initiative cherche à aménager la subsistance des « chômeurs complets » (règlement d'avril 1915) puis des « chômeurs partiels » (mai 1915). Dans le cadre de ses activités, il entretient un contact avec Louis Varlez (1868-1930), avocat à la Cour d'Appel de Gand issu des sphères libéral-progressistes, président du Fonds de Chômage de la ville de Gand (1900-1920) – seule ville où les fonds communaux ont été épargnés – et en vertu duquel l'ouvrier doit désormais épargner ou se lier à un syndicat avant de solliciter des indemnités complémentaires de la commune. C'est le « système de Gand », qui fera florès 122. Louis Varlez suit « avec sympathie » les activités de Mahaim

Harsin, *Introduction* (*supra*, n. 118), p. 70-72. Il s'agit du bien connu manifeste « An *die Kulturwelt* » (« appel au monde civilisé »), analysé dans J. Horne / A. Kramer, 1914, Les atrocités allemandes, Paris 2005 [2001], p. 312-315.

Un professeur de l'ULg à Ernest Mahaim, 1/3/1915 (BUL-SM, Fonds Ernest Mahaim, Boîte 4, dossier 'Comité national de secours et d'alimentation').

E. Mahaim, *Le Secours de Chômage en Belgique pendant l'occupation allemande*, [Publications de la Dotation Carnegie pour la Paix Internationale], Paris–New-Haven 1927. L'historien J. de Smet n'hésite pas à parler de « monographie magistrale » (Compte-rendu dans la RBPH, 7 (1928/2), p. 711).

Opposé à la « flamandisation » de son université, il est démis de ses fonctions par l'occupant en 1916. Après la guerre, il s'implique corps et âme dans l'OIT— comme le fera Mahaim — et devient un « Genevois » au plein sens du terme, en tant qu'expert juridique belge auprès de la SDN. Il sera également conseiller technique au BIT (1919-1928) et dispensera plusieurs cours à l'Académie de droit international de La Haye. Ajoutons enfin que, beau-père de Pierre Waelbroeck, il est, par ce lien, apparenté aux Rolin (Guy Vanthemsche, La Ville de Gand et l'aide aux chômeurs (1900-1914), une innovation communale à résonnance nationale et internationale, RBPH, 89 (2011), p. 889-917. Une littérature consistante existe à propos de Varlez: Van Daele, Louis Varlez (1868-1930), Een biografische schets (supra, n. 35), p. 69-72 sur ses activités en 1914-1918; Id., Van Gent tot Genève, op. cit supra n. 35, p. 103-128 pour la période 1914-1918, et, sur ses liens avec Ernest Mahaim (dont nous ne retrouvons toutefois que de rares traces): p. 96, 131, 136, 149, 154, 157, 222; T. Luykx

au sein du CNSA de la province de Liège et s'intéresse au fait que la Cité ardente complète à concurrence de cinq francs le montant de secours alloué aux chômeurs adultes, dits « sans-travail ». Il souhaite s'en inspirer et l'appliquer à la ville de Gand. Un obstacle se présente toutefois assez rapidement : Gand appartient à l'Etappengebiet située entre la zone d'occupation (subordonnée au gouvernement général) et le front de l'Yser, où l'autorité militaire est seule compétente. Or, Varlez souhaite obtenir plus de détails à ce sujet. « Mais, comme tu le sais, confie Varlez à Mahaim en avril 1916, l'introduction de tout journal venant du gouvernement général est interdit dans l'Etappe, de sorte que je n'ai pas de renseignement précis¹²³ ». Il est vrai que le secours du Comité national se montre insuffisant à Liège et qu'il a fallu pallier cette carence, malgré le fait que, le 24 avril 1916, quelques jours après ce courrier de Varlez, le Comité National établit à Liège un secours aux chômeurs. En octobre 1916, la ville de Liège ne compte pas moins de 20.700 chômeurs. Ce secours est garanti par les communes qui, par ailleurs, doivent inciter les chômeurs à exécuter des travaux d'intérêt public¹²⁴. Nous connaissons mal les suites de ces échanges Mahaim – Varlez durant la seconde partie de la guerre.

Ce « vécu » d'occupation présente peu de points communs avec celui d'Ernest Nys, qui appartient davantage au canevas du « juriste d'État », dont la légitimité scientifique et consultative était peu discutée avant 1914. Durant la guerre, il poursuit sous une forme différente l'exercice de cette légitimité en délivrant des avis et en fournissant plusieurs consultations, jusqu'à sa démission de ses fonctions officielles, à l'extrême-fin des hostilités. Si Mahaim devient à la sortie de la guerre un personnage de premier plan, il fait encore partie d'une frange somme toute marginale du droit international, celle qui en l'occurrence se consacre à la question du travail. Il pratique « l'expertise » juridique, mais dans un tout autre sens que Nys. Tandis que ce dernier garde un contact avec l'occupant, Mahaim dispense des avis à des organismes tels que l'Agence de Renseignements relative aux prisonniers de guerre et aux otages. Elle est sise au n° 3 de la rue des Urbanistes à Liège et dirigée par Ernest Neumann, actionnaire de la Société anonyme Dumoulin et Cie spécialisée dans la fabrique d'armes dis-

⁽dir.), Rijksuniversiteit te Gent, Liber memorialis 1913-1960, deel III: Faculteit der rechten, Gand 1960, p. 62-65. Voir aussi un intéressant dossier: BUL-SM, Fonds Ernest Mahaim, Boîte 2, « dossier 1934 », Notices socio-biographiques, notamment sur Louis Varlez).

¹²³ Louis Varlez à Ernest Mahaim, 6/4/1916 (BUL-SM, Fonds Ernest Mahaim, Boîte 4, dossier 'Comité national de secours et d'alimentation').

J. de Thier / O. Gilbart, Liège pendant la Grande Guerre, t. III : Liège indomptée, L'occupation allemande, Septembre 1914 à novembre 1918, Liège 1919, p. 103.

soute en octobre 1916¹²⁵. L'Agence appartenant, selon des chroniqueurs de cette époque aux « manifestations de sentiments patriotiques »¹²⁶, consulte Mahaim afin de savoir si la convention de Genève de 1864 est toujours en vigueur en ce qui concerne son domaine¹²⁷.

9 L' « hérétique consacré » : résistances nationales et fortune internationale

Fort de cette expérience de guerre, Mahaim jouit désormais d'un nouveau statut. Ses réseaux se sont consolidés au contact de cette épreuve. Les circonstances favorisent la *concrétisation*, la mise en pratique, de ses projets. Co-auteur de la Partie XIII du Traité de Versailles, considéré comme un des pères du droit international du travail, il représente activement la Belgique auprès de l'OIT et du BIT (au sein de son Conseil d'administration) dès 1919. Il préside, au surplus, en 1930 la Conférence Internationale du Travail¹²⁸. Il s'agit de la formalisation

¹²⁵ Gesetz- und Verordnungsblatt für die okkupierten Gebiete Belgiens – Wet- en Verordeningsblad voor de bezette streken van België, n° 261, Bruxelles, Département politique près le gouverneur général en Belgique, 2 octobre 1916, p. 2719. La fabrique d'armes Dumoulin (Paul puis François) était située au boulevard de la Sauvenière n° 102 depuis plusieurs années (Recueil officiel des marques de fabrique et de commerce, vol. 9, Bruxelles 1898, p. 572). Il est bon de rappeler que l'occupant avait contraint la plupart des petits fabricants d'armes liégeois à cesser leurs activités et de concentrer leurs stocks afin de les expédier outre-Rhin. La plupart d'entre eux demeurent toutefois à Liège, mais les armuriers, artisans pour lesquels la guerre est synonyme de pauvreté, en sont réduits, comme le veut l'expression du temps, au « chômage patriotique ». Pour subsister, ils s'adonnent surtout à la fabrication de jouets (C. Gaier, L'industrie des armes militaires à Liège et ses destinées durant la Grande Guerre, dir. C. Schloss (supra, n. 71), p. 128).

¹²⁶ J. de Thier / Gilbart, Liège pendant la Grande Guerre, t. III (supra, n. 124), p. 124.

¹²⁷ Ernest Mahaim à Ernest Neumann, 18/9/1915 (BUL-SM, Fonds Ernest Mahaim, Boîte 4, dossier 'Comité national de secours et d'alimentation'). En l'occurrence, la convention a été rendue caduque par celle du 6 juillet 1906, sauf pour les parties ne l'ayant pas ratifiée, qui, elles, demeurent soumises à celle de 1864. Avant 1906, il était obligatoire de renvoyer les prisonniers blessés dans leur patrie d'origine, ce qui n'est plus le cas depuis 1906. « Or, comme le précise Mahaim, l'Allemagne et la Belgique ont ratifié la Convention de 1906. C'est donc celle-ci et non celle de 1864 qui règle leurs rapports juridiques. Je crois apercevoir dans votre lettre que l'intérêt de la question pour vous est au sujet du rapatriement des prisonniers blessés. Il y a, en effet, une différence notable entre les deux textes ».

Consulter à ce propos : Plata, *Le Bureau* (*supra*, n. 40). Il n'est toutefois fait aucune mention de Mahaim dans cet article, dont les considérations portent surtout sur la personne d'Albert Thomas. Quant à l'OIT : Follows, *Antecedents* (*supra*, n. 32) et le travail, certes daté, mais toujours utile de : Delevingne, *The Pre-War* (*supra*, n. 31). Quant à la production relative à l'OIT et au BIT : A. Aglan / O. Feiertag / D. Kévonian (dir.), *Humaniser le travail*

d'un « droit social vivant ». Il est un des soutiens actifs de l'introduction de la loi instaurant les huit heures de travail journalier, votée en Belgique le 14 juin 1921¹²⁹. Instituée en 1919 en vertu de cette partie XIII (article 427 du traité de Versailles), l'OIT lie directement la « paix universelle » à la « justice sociale ». Issue du mouvement de la réforme sociale libérale, mais aussi de certaines causes du mouvement ouvrier d'avant-guerre, on en trouve des origines, par exemple, au sein de l' « Association pour la protection légale des travailleurs » fondée en 1901¹³⁰. Une « Commission pour la Législation internationale du Travail » se réunit à Paris en janvier 1919, dans le cadre des prochaines négociations de Versailles, et l'on y compte des grands acteurs du mouvement syndical international à l'instar du français Léon Jouhaux (Confédération Générale des Travailleurs) ou de hauts fonctionnaires comme Arthur Fontaine ou Ernest Mahaim.

Il ressort des travaux de ce groupe la fondation de l'OIT, chargée de rédiger des normes relatives à la régulation des conditions de travail par voie de recommandations ou de conventions diffusées dans les divers pays d'Europe (67 conventions seront votées jusqu'en 1939). Celles-ci sont élaborées en amont par le BIT, organe administratif de l'OIT, et sont *in fine* votées à la majorité par la CIT, rassemblant les représentants de tous les pays membres de l'OIT¹³¹. Ces textes envoyés aux États n'ont aucun caractère obligatoire, mais les États s'engagent à les soumettre aux autorités nationales compétentes (législatives ou exécutives). En cas de ratification par l'État, la note est renvoyée au secrétariat général de la SDN dont dépend l'OIT. Par la suite, l'État s'engage à remettre un rapport annuel au BIT relatif à l'application de la norme votée¹³². Fernand Dehousse résume ainsi, avec clarté, le fonctionnement de l'OIT:

⁽supra, n. 36), p. 9-16; G. Van Goethem./ J. Van Daele / M. Rodriguez Garcia et alii (dir.), 1LO Histories (supra, n. 36).

Sur la « Loi des huit heures », surtout d'un point de vue français, et, plus précisément, d'Albert Thomas, dans le contexte de la convention de Washington : Souamaa, *La loi des huit heures (supra*, n. 42); Id., *L'OIT d'un après-guerre à l'autre (supra*, n. 42).

E. Mahaim nous a laissé un texte jubilaire fort instructif à ce propos: *La Fondation de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs*, paru dans L'Avenir du Travail (Paris 1925).

Les archives du Bit (Abit) sont déposées à Genève, à l'image de celles de l'Oit (Aoit). Nous n'y avons trouvé qu'un nombre très limité de documents pertinents avec les activités de Mahaim, dans la mesure où le plus clair de sa présence dans ces institutions correspond à la période où Albert Thomas dirige le Bit, de 1919 à 1932. Les documents les plus utiles se situent donc au niveau des archives du Cabinet de ce dernier (CAT). Pour le Bit, nous retiendrons les cotes 4-31/32 et, pour l'Oit, elles ont été exploitées par J. Van Daele, dans l'ouvrage tiré de sa thèse, et où la présence de Mahaim demeure épisodique : *Van Gent tot Genève (supra*, n. 35), p. 231.

¹³² Kott, Une 'communauté épistémique' (supra, n. 36).

Ces trois rouages [CIT, OIT, BIT] et spécialement la Conférence sont compétents en vertu des Traités de paix pour préparer des mesures juridiques proposées à l'appréciation des gouvernements des États-membres. Ces mesures sont les projets de conventions et les recommandations [...]. Les recommandations n'entraînent à charge des gouvernements aucune obligation proprement dite, si ce n'est celle d'informer Genève des mesures prises. Au contraire, les projets de conventions doivent obligatoirement être soumis aux Parlements nationaux qui sont d'ailleurs libres de les accepter ou de les rejeter¹³³.

Le rôle joué par certains acteurs belges au sein de l'OIT mériterait d'être étudié plus avant. Sandrine Kott, qui a surtout travaillé sur le traitement de la question des assurances sociales par l'Organisation, relève des caractéristiques et mobilise des concepts dont le recours ne semble pas inopportun dans le cadre de notre étude. Si beaucoup de travaux ont, jusque dans les années 1990, mis en exergue l'histoire des politiques sociales du point de vue « national », il apparaît que l'étude d'organes tels que l'OIT permet d'appréhender l'institutionnalisation de réseaux transnationaux préexistants, ce que certains appellent une « nébuleuse réformatrice » 134. Ces acteurs transnationaux sont souvent porteurs d'un « savoir commun », vecteur d'une « communauté épistémique »135 ou « Knowledge-based community »136, représentant une forme de socle partagé par ces experts et dont Mahaim est à notre avis un représentant notable. Quels sont les moteurs de cette transnationalisation des acteurs? Selon Kott, il est d'une part à relever un « manque de reconnaissance locale », dans leurs États respectifs et un besoin d'expérimenter sa légitimité politique à l'extérieur, quitte à la muer en normes¹³⁷. À ce titre, le cas de Mahaim est significatif. Juriste d'un domaine avant-gardiste à la fin du XIXème siècle et, bien

¹³³ Conférence de Fernand Dehousse sur l'Organisation Internationale du Travail, 27 février 1934 (HAEU-EUI-FD-236-Conférences 1934).

Kott, Une 'communauté épistémique' (supra, n. 36), p. 26-27. L'expression vient de C. Topalov (dir.), Laboratoires du nouveau siècle, La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France 1880-1914, Paris 1999.

Sur ce concept: E. Adler / P. M. Hass / Conclusion, in: Epistemic Communities, World Order, and the Creation of a Reflective Research Program, International Organization, vol. 46 (1992/1), p. 367-390; Y. Vitard, L'étrange carrière du concept foucaldien d'épistémé en science politique, Raisons politiques, 23 (2006), p. 193-202. Aussi, sur la confrontation entre les experts et ce concept, voir J. Van Daele, Engineering Social Peace: Networks, Ideas, and the Founding of the International Labour Organization, International Review of Social History, 50 (2005), p. 435-466.

¹³⁶ J. Van Daele, Engineering (previous note), p. 436.

¹³⁷ Sacriste / Vauchez, La 'guerre hors-la-loi' (supra, n. 59).

que lié à de nombreux hommes politiques, aux milieux libre-penseur et luimême détenteur d'un très éphémère maroquin ministériel en 1921¹³⁸, il présente surtout le profil d'un expert. Relativement isolé dans le cadre belge, la marginalité nationale de ce juriste « franc-tireur » ne peut que favoriser le développement du caractère transnational. Albert Thomas, futur directeur du BIT et ministre des Armements français durant la guerre, sort également du conflit « isolé » au sein du cadre national français. Opposé au mouvement socialiste car favorable à une collaboration entre les classes, il est aussi marginalisé pour avoir critiqué ouvertement le bolchévisme (« un régime de massacres et de violence ») dans *L'Humanité* du 19 novembre 1918. Il trouvera en revanche fortune à l'international, lors de la rédaction de la Partie XIII du traité de Versailles¹³⁹. Comme le précise opportunément Rainer Gregarek :

La palme de l'engagement international [en matière de législation internationale du travail, avant 1914] revient en fait, en dehors de la Suisse, à des pays de forte tradition libérale comme la France, l'Italie et la Belgique, qui ont par conséquent une législation sociale peu développée. Dans ces pays, où l'intervention du législateur se heurte à des résistances particulièrement fortes, ce sont les partisans de cette intervention qui essaient de s'appuyer sur une politique internationale pour déjouer les résistances nationales. Cela semble motiver les Français Alexandre Millerand et Arthur Fontaine, directeur de l'Office du Travail, le professeur de droit belge Ernest Mahaim ou l'Italien Luigi Luzzatti, professeur de droit, député et plusieurs fois ministre¹⁴⁰.

L'amitié qui unit Mahaim à Thomas est solide, d'autant plus que ce dernier a cultivé un réseau belge avant 1914 au sein d'un plus vaste dispositif qui, à plus

Un mot sur cette dernière allusion. Classé parmi les « libéraux », Mahaim intègre le gouvernement POB-Libéral-catholique d'Union nationale d'Henry Carton de Wiart, lors du remaniement du 24 octobre 1921, à la suite du socialiste Joseph Wauters. La présence de Mahaim au sein du Cabinet est due à la volonté du Roi Albert, estimant que le Cabinet avait « peut-être une teinte très conservatrice ». L'action du Liégeois, fort contestée, lors de la grève des Tramways bruxellois, quelque semaines plus tard, a raison de son maroquin (M.-R. Thielemans, *La chute du gouvernement d'Union nationale et la formation du cabinet Theunis*, 1921, RBPH, 57 (1979/2), p. 370).

J.-J. Becker, *Albert Thomas*, d'un siècle à l'autre, Bilan de l'expérience de guerre, Les Cahiers IRICE, 2 (2008/2), p. 14-15.

¹⁴⁰ R. Gregarek, Le mirage de l'Europe sociale, Associations internationales de politique sociale au tournant du 20e siècle, Vingtième Siècle, Revue d'histoire, 48 (octobre–décembre 1995), p. 113.

d'un égard, forme l'humus de sociabilité de la future OIT. Thomas, sceptique devant les projets de libéralisation des échanges souhaités par le Comité financier de la SDN¹⁴¹, a fortement contribué à donner sa « teinte » à l'OIT, étant donné qu'une partie non-négligeable du réseau de l'Organisation est constitué informellement depuis l'avant-1914 par Thomas lui-même. Socialiste et normalien, Thomas fréquente avant la guerre l'*Union pour la Vérité* de Paul Desjardins et y croise Jean Jaurès. Desjardins représente un important pivot de sociabilité, notamment par la tenue de ses Décades de Pontigny, déjà évoquées. Thomas tisse aussi bien des contacts au sein des milieux syndicaux que patronaux. Il partage avec Mahaim ce statut « d'arbitre ». Durant la guerre, il s'entoure d'« experts du social » pour reprendre une expression de Christophe Prochasson, comme Maurice Halbwachs (le père du concept de « mémoire collective »), le sociologue François Simiand ou le conseiller de Georges Clémenceau, Paul Mantoux¹⁴². Il témoigne d'un « vécu » de guerre singulier¹⁴³. Son réseau s'enrichit de canaux belges, dont un des maillons importants d'avant-1914 est Louis Varlez, qui dirigera la section des migrations et du chômage du BIT, le professeur de Liège Armand Julin, président de la première Conférence internationale des statisticiens du travail, organisé par le BIT. Les réseaux belges de Thomas sont donc à la fois privilégiés et de tout premier ordre dans son dispositif¹⁴⁴.

¹⁴¹ Il reste des études à mener sur les rapports parfois complexes entre deux organes liés à la SDN, à savoir le Comité financier et l'OIT: voir le travail, qui peut être source d'inspiration, de S. Schirmann, Les comités économique et financier de la Société des Nations, l'ordre économique et monétaire et la paix en Europe, 1920-1939, in: M. Petricioli / D. Cherubini (dir.), For Peace in Europe, Institutions and Civil Society between the World Wars, La 'guerre hors-la-loi', [coll. « L'Europe et les Europe 19e et 20e siècles », n°7], Bruxelles 2007, p. 73-92
C. Prochasson, Les Intellectuels, in: S. Audoin-Rouzeau / J.-J. Becker (dir.), Encyclopédie de la Grande Guerre, 1914-1918, Paris 2004, p. 665-676.

¹⁴³ Becker, Albert Thomas, d'un siècle à l'autre (supra, n. 139), p. 9-15.

Faut-il encore préciser que nous retrouvons d'autres belges, au sein de l'OIT, à l'image de Jules Carlier et de Jules Lecocq, fondateurs de l'Organisation internationale des employeurs industriels, siégeant à Bruxelles, de Corneille Mertens, syndicaliste belge, non sans oublier le soutien effectif d'Émile Vandervelde. Représentant à plusieurs reprises de la Belgique aux Conférences internationales du Travail. Il est actif en ce sens lorsqu'il détient le maroquin des Affaires étrangères, de 1925 à 1927. L'amitié qui lie ce dernier à Albert Thomas date d'avant-1914, lorsqu'ils se fréquentaient au sein du salon de Madame Ménard-Dorian. Un des seuls travaux qui, à notre connaissance, se penche sur les réseaux belges d'Albert Thomas, et, plus généralement, la contribution des belges au BIT et à l'OIT, est le fort intéressant article de Kévonian, Allemands, Belges et Français (supra, n. 41), p. 170-172. Voir aussi Id., Enjeux de légitimation (supra, n. 41), p. 324-338. Les contacts belges

Mahaim jouit d'un réel « prestige » international, dont l'apogée se situe en 1930-1931 (présidence de la CIT puis du conseil d'administration du BIT, dont la Belgique sort en 1934, après y avoir été présente depuis 1919, ce qui suscite quelques réactions)¹⁴⁵. La parution en 1926 de son ouvrage *La Belgique restaurée. Étude sociologique* (Bruxelles, Lamertin), fruit d'un travail d'équipe d'envergure (M. Gottschalk, B. Chlepner etc.), est également un moment historiographique important, dans la mesure où il analyse l'impact socio-économique du conflit sur la Belgique¹⁴⁶. Par ailleurs, Richard Dupierreux¹⁴⁷, dans le contexte des célébrations du centenaire de la Belgique, propose à Mahaim de parler à Radio-Paris afin d'y causer près d'une heure de l'organisation sociale du pays : « Vous seul pouvez le faire avec l'autorité et l'objectivité nécessaires

de Thomas sont évoqués plus généralement dans Herren-Oesch, *La formation (supra*, n. 33).

P. Harsin, L'Université de Liège, in : Histoire des Universités belges, Bruxelles 1954, p. 69. Le 145 chercheur retrouvera l'ensemble des courriers de félicitations envoyés à Mahaim à l'occasion de son accès à la présidence du CA du BIT, en 1931 dans : BUL-SM, Fonds Ernest Mahaim, Boîte 8, dossier « Lettres de félicitations CA BIT 1931 ». La sortie de la Belgique, représentée par Mahaim, du CA du BIT, a été l'objet d'un article de Dehousse (Considérations sur la réforme de la composition du Conseil d'Administration du B.I.T., Mélanges offerts à Ernest Mahaim, 1935, t. II, p. 491-517), manifestement déçu de cette décision, partiellement arrêtée par un belge, le syndicaliste Corneille Mertens, vice-président du CA du BIT, et un des membres de la commission qui a conseillé cette réforme au Conseil de la SDN. Ce dernier s'en explique : « Juridiquement, je crois sincèrement que rien n'est à opposer à votre thèse, mais les circonstances de la vie internationale sont telles qu'à mon avis, il n'était pas possible pour le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail d'agir autrement qu'il ne l'a fait en la matière. À la dernière session du Conseil d'administration qui s'est tenu au mois d'octobre, j'ai proposé à ce que la Commission du Règlement présidée avec autorité depuis sa création par Monsieur Mahaim, soit chargée d'examiner l'opportunité d'inscrire dans le Règlement un article prévoyant la révision éventuelle de la liste des 8 États à la session du Conseil du mois de janvier précédant l'élection trisannuelle des membres du Conseil. Si un pays se trouvait à ce moment écarté de la liste des 8 pays les plus industriels, il pourrait faire acte de candidat au moment du renouvellement du Conseil par la session de la Conférence Internationale du Travail. Le Conseil a accepté la proposition et l'a renvoyée à la Commission du Règlement. J'ai la conviction qu'un tel article éviterait bien des malentendus et certainement des incidents pénibles » (Corneille Mertens à Fernand Dehousse, 2/12/1935 (HAEU-EUI, FD-277) - « Thèse d'agrégation et articles de Fernand Dehousse 1935-1936 »).

B. Benvindo / B. Majerus / A. Vrints, *La Grande Guerre des historiens belges*, 1914-2014, Journal of Belgian History, t. 44 (2014/2-3), p. 180.

Juriste, ami de Jules Destrée, qui, à notre estime, a rencontré le Liégeois, en tant que chef de la section des Relations artistiques de l'Institut International de Coopération Intellectuelle de la SDN (1925-1929).

puisque vous n'êtes inféodé à aucun des partis actifs en cette matière et que votre situation internationale vous permet de juger en toute indépendance nos problèmes nationaux¹⁴⁸ ». Certains quotidiens rappellent toutefois — car la presse recouvre largement les diverses désignations du juriste — que Mahaim développe le « libéralisme social », sensiblement en marge de la ligne du parti libéral, avec, certes, un souci sincère du sort des ouvriers¹⁴⁹. Il est avant tout un progressiste, y compris, par exemple, en ce qui concerne les mœurs¹⁵⁰. N'est-il pas un des seuls, sinon le seul des économistes belges à plaider avant 1914 en faveur d'une prise en compte du « travail des ménagères » par les statistiques officielles ? Mahaim le classe parmi les « productions immatérielles »¹⁵¹.

Au-delà de cette image de neutralité politique relative et d'indépendance intellectuelle, le professeur charrie aussi celle d'un homme qui a mené à bien un projet de longue haleine, une œuvre. Son neveu par alliance, le futur homme d'État libéral et également protestant Jean Rey, futur président de la Commission Européenne (1967-1970), souligne sa réussite. Il écrit à Mahaim en 1930 : « Voilà plus de quarante ans, je pense, que vous vous êtes attelé à l'œuvre de la protection légale des travailleurs, et ce doit être avec une joie profonde et une légitime fierté aussi que vous avez vu vos idées gagner du terrain et s'imposer [...] aviez-vous pensé, en 1888, que vous seriez là ? C'est ce que j'admire le plus, au milieu de tout le reste, dans votre élection [à la présidence de la CIT] : ce couronnement de quarante année d'efforts vers un but dont la réalisation n'est plus future »152. La mention de l'année 1888 témoigne de la parfaite connaissance qu'à Rey du parcours de Mahaim; en effet, cette année peut être considérée comme la première pierre de son œuvre, trois ans avant qu'il ne publie son travail sur l'Association professionnelle, puis qu'il livre alors à la Revue d'économie politique de Paris un travail alors autant novateur que marginal dans ses intérêts: Questions de la protection internationale du travailleur (p. 594-613). Le

Richard Dupierreux à Ernest Mahaim, 4/6/1930 (BUL-SM, Fonds Ernest Mahaim, Boîte 2, dossier «1930 »).

¹⁴⁹ Le Pays Wallon, Journal quotidien, 17/10/1931, p. 1, col. 1.

Prenons un exemple. Dehousse lui conseille de lire *Counterpoint* d'Aldous Huxley, décrivant la « dépravation » de certaines classes de la bourgeoisie anglaise, sous prétexte de soumettre un débat d'idées au lecteur. Mahaim y voit un livre obscur et, au surplus, « assez vieux jeu, pour un romancier 'moderne' » (Ernest Mahaim à Fernand Dehousse, 28/7/1933 (HAEU-EUI, FD-463 – E. Mahaim (4/1930-9/1937)).

E. Mahaim, L'économie politique dans l'éducation, Revue de Belgique, 1913, p. 112, cité dans V. Piette / É. Gubin, Travail ou non-travail ?, Essai sur le travail ménager dans l'entre-deux-guerres, RBPH, 79, fasc. 2 (2001), p. 646.

¹⁵² Jean Rey à Ernest Mahaim, 15/6/1930 (BUL-SM, Fonds Ernest Mahaim, Boîte 2, dossier « 1930 »).

parcours effectué par Mahaim n'est pas seulement un constat d'historien, mais aussi une prise de conscience de ses contemporains. Il est toutefois bon de relever que le plus clair de la production scientifique du juriste des années 1888 à 1913 traite essentiellement d'économie politique, tandis que ses travaux relatifs à la législation du travail se résument à des comptes-rendus de congrès.

Par ailleurs, cette notoriété sort essentiellement du cadre belge : au sein du conseil d'administration de l'OIT, le trio constitué par Ernest Mahaim, Léon Jouhaux et Arthur Fontaine forme une espèce de noyau dur, profondément uni. C'est un *Big Three*. Le poids du belge est accentué par le fait que, de 1923 à 1935, il reprend la direction de l'Institut de Sociologie Solvay de l'Université Libre de Bruxelles¹⁵³. Il est, sans doute avec le juriste français Georges Scelle, celui qui a le plus contribué à sensibiliser les milieux juridiques aux normes internationales du travail prônées par l'OIT, en publiant dans la *RDILC* ou la *Revue Internationale du Travail*, ou à l'occasion de cours dispensés à l'Académie de droit international de La Haye lors des sessions courant de 1924 à 1926¹⁵⁴. Il exerce également une autorité indirecte en ce qui concerne certaines publications relatives aux conventions internationales du travail : en 1932, lorsque Charles de Visscher reçoit d'un juriste italien un projet d'article à ce sujet destiné à la *RDILC*, il en délègue l'*imprimatur* à Mahaim¹⁵⁵.

Mahaim n'est certes pas prophète en son pays, mais il n'en perd pas pour autant son esprit critique à l'égard de l'OIT. Il n'idéalise pas la cause qu'il défend. Au contraire, en l'espèce le *Qui bene amat bene castigat s*'impose. Il critique ce qu'est devenu « son » projet et, à l'image d'un enfant qui devient un adolescent, il en juge l'évolution et la mue. Prenons un seul exemple de sa critique du fonctionnement de l'OIT. Il la livre en mai 1938, quelques mois avant sa mort, lors d'un congrès du droit international du travail qui se tient à Liège sous l'égide de son successeur, Fernand Dehousse :

Max-Léo Gérard à Ernest Mahaim, 16/5/1923; Alfred Solvay à Ernest Mahaim, 10/8/1935 (BUL-SM, Fonds Ernest Mahaim, Boîte 8, dossier « Institut de Sociologie Solvay »).

Voir leur publication dans E. Mahaim, L'organisation permanente du travail, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, Paris 1925.

Ce dernier, fort sceptique, comme Dehousse, du tour progressif pris par la politique étrangère italienne, mais aussi par la perte d'indépendance de juristes poussés à prendre la carte du parti fasciste, note que « l'esprit de l'article est fort critique à l'égard de la Partie XIII. Tout manque de précisions (p. 29). Rien n'est plus facile pour un État que d'échapper aux sanctions, sabotages possibles du travail de la Commission d'enquête (p. 16), conception des sanctions qui suppose la bonne volonté (p. 30) » (Ernest Mahaim à Fernand Dehousse, 25/3/1933, in HAEU-EUI, FD-463 – E. Mahaim (4/1930-9/1937)).

Il n'est pas nécessaire d'être grand clerc en droit international pour être frappé des singularités et anomalies de l'institution : une assemblée composée de trois catégories de délégués, ayant tous les mêmes droits et dont la composition est sujette à une vérification des pouvoirs, assemblée qui vote non pas à l'unanimité mais à la majorité des deux tiers des voix, des conventions qui ne sont pas revêtues de signatures et dont la communication est imposée aux parlements, bref, toute une série de dispositions formant un ensemble tellement original que l'on peut dire que l'organisation est une institution unique en son genre. Quand on remonte à sa naissance et aux circonstances du traité qui l'a créé, on est encore étonné de ne pas trouver, pour en pénétrer la nature, une aide sûre et ferme dans des travaux préparatoires, et les difficultés s'accumulent quand il s'agit de l'exégèse des textes où leurs auteurs eux-mêmes sont surpris de constater des lacunes, des impropriétés de termes, des fautes de langage, des erreurs manifestes [...] Il n'en faut pas tant pour alimenter les controverses et susciter, entre les commentateurs, de sérieuses divergences d'opinions¹⁵⁶.

Il est permis d'appréhender l'ampleur des réseaux de Mahaim en étudiant la manière dont il recommande son jeune diplômé, Fernand Dehousse, autour de 1930. Ami intime d'Albert Thomas, il met son étudiant en contact avec le juriste et professeur Jules Basdevant, et avec Henri Capitant (1865-1937), professeur de droit privé à la Sorbonne¹⁵⁷. Comptons aussi Jean-Paulin Niboyet (1886-1952), de confession protestante, spécialiste de droit international privé, élève de Louis Renault, d'Albert Geouffre de La Pradelle, et mobilisé durant toute la Première Guerre mondiale. Mahaim le recommande ensuite, en décembre 1930, auprès de deux institutions : la Société de Législation comparée (dirigée par Henri Lévy-Ullmann, professeur de législation comparée à la Sorbonne) et l'Institut de droit comparé (dirigé par Edouard Lambert, professeur à Lyon, traducteur du droit soviétique qui accueillera dès 1933 les Juifs fuyant l'Allemagne nazie)¹⁵⁸.

¹⁵⁶ Discours de M. Ernest Mahaim, congrès de droit international du travail de Liège, 19 mai 1938 (HAEU-EUI -FD - 458 – Journées de droit international du travail (mai 1938)).

Il existe de nos jours une « Association Henri-Capitant des amis de la culture juridique française », fondée en 1935, dont une section belge. Voir, à propos de son fondateur : G. Ripert / E. Allix / J. Duquesne, Henri Capitant (1865-1937), Paris 1939. Plus récemment : J.-L. Halpérin, Henri-Lucien Capitant, in : P. Arabeyre / J.-L. Halpéri / J. Krynen (dir.), Dictionnaire historique des juristes français XII—XXE siècle, Paris 2007, p. 158-159 (réédité et revu dans une édition parue en 2015).

¹⁵⁸ Ernest Mahaim à Fernand Dehousse, 22/11/1930 ; 12/12/1930 (HAEU–EUI, FD-463 – « E. Mahaim (4/1930-9/1937)).

10 Un minoritaire politique

Quelle est l'opinion politique de Mahaim ? Nous pouvons la définir comme « libérale-sociale » ou radicale, mais en aucun cas de socialiste, que l'on pourrait avancer suite à l'appellation de « socialisme de chaire » attribué à de Laveleye au XIXème siècle. Par exemple, il s'oppose en 1895, lors d'un congrès qui se tient à Anvers, au professeur de l'ULB Hector Denis, ouvertement socialiste, souhaitant la centralisation des « Comités de patronage » – initiative proprement belge et soutenue par Auguste Beernaert – dont la fonction est de favoriser la construction de maisons ouvrières, d'encourager l'épargne ou de contrôler l'hygiène. Mahaim bat cette centralisation en brèche, avec succès. Il estime que le patronat y verrait un contre-pouvoir, un organe de concentration des « renseignements » peu propice au dialogue social¹⁵⁹. Le Mahaim-arbitre perce déjà.

À ce titre, il occupe une fois encore une situation minoritaire, au-delà de l'occuper parmi les juristes, parmi les internationalistes, mais aussi, sur le plan religieux, en tant que protestant. Le parti libéral, qui trouve certes à Liège un solide bastion de 1848 à 1899, ne participe à aucune coalition gouvernementale de 1884 à 1916 et, au surplus, ne représente qu'une force politique d'appoint. Cette marginalisation est accentuée en 1921 par l'application du suffrage universel simple masculin, favorisant nettement le parti ouvrier belge¹⁶⁰. Cette tendance ne joue pas toujours en sa faveur. Rappelons qu'à la succession de de Laveleye, décédé quelques mois avant la vacance de son grand cours d'économie politique de la Faculté de Droit, Mahaim n'obtient seulement du gouvernement que les quelques cours de cette discipline dispensés à la Faculté Technique 161. Catholique et conservateur, l'exécutif, dont un récent prédécesseur avait refusé le rectorat à de Laveleye, se montre inquiet devant ce jeune protestant, libéral et socialisant. Mahaim livre à Dehousse, dans le seul document que nous ayons retrouvé à ce sujet, une introspection instructive à la faveur des évènements français du Front populaire de juin 1936. Si la presse catholique belge est jusqu'alors la plus inquiète d'une éventuelle « bolchévisation » de la France, il est bon d'ajouter que certains esprits modérés ou libéraux, comme Mahaim, ne voient pas d'un bon œil ni les communistes, ni la manière qu'à le Front Populaire d'attiser les milieux patronaux. Il maintient

Voir la fort intéressante mention donnée par J. Challamel, docteur en droit et avocat à la Cour d'Appel de Paris, auteur d'un rapport sur les *Habitations à bon marché en Belgique et en France*, Bulletin de la société de législation comparée, 24 (1894-1895), p. 158.

¹⁶⁰ Un témoignage, parmi de nombreux, sur le caractère minoritaire des libéraux au début des années 1920 : M.-H. Jaspar, *Souvenirs sans retouche*, Paris 1968, p. 66-67.

¹⁶¹ L. Dechesne, Notice (supra, n. 3), p. 133.

son regard d' « arbitre » entre patronat et ouvriers, nous suggère surtout le point de vue d'un scientifique se livrant à un retour sur lui-même au cours duquel il n'hésite pas à remettre son élève « à sa place » :

Et l'on verra bien, après la victoire ouvrière d'aujourd'hui ; qui sera suivie par une réaction patronale formidable, que le régime de la paix sociale ne peut durer que par la bonne volonté, l'entente et la collaboration. Mais cela sera pour beaucoup plus tard. [...] Tout d'abord, vous vous trompez profondément quand vous croyez que je vous ai dit qu'un intellectuel seul ne prend pas parti. Je ne sais pas ce qui vous a fait croire cela. C'est un gros malentendu, démenti par ma vie. Je me suis 'compromis' dès ma jeunesse. J'ai rallié le parti libéral, j'y suis resté, même quand il ne voulait pas m'écouter. Jamais je n'ai renié mes idées libérales. [C'est par] l'art au nom de la liberté (la liberté des ouvriers) que j'ai défendu la législation du travail. Mais j'ai su dire aussi aux libéraux qu'ils se trompaient, qu'ils trahissaient l'idéal de la liberté vraie. Le 'front populaire', avec qui ? Avec les communistes ? Violents et malhonnêtes ? Pour ma part, je n'en voudrais pas, mais je ne suis pas renseigné¹⁶².

Quelques mois plus tard, en 1937, Ernest Mahaim perd son épouse, après quarante-trois ans de vie commune. Profondément atteint, et miné par la situation internationale¹⁶³, il confie à son élève qu'il voit ressurgir en lui une nature mélancolique, masquée jusqu'alors sous un baume de « tension intellectuelle », « d'émotions intellectuelles que je croyais suprêmes¹⁶⁴ ». Il décède en 1938, après avoir suivi de loin les Journées portant sur le droit international ouvrier, traitées ci-dessus.

¹⁶² Ernest Mahaim à Fernand Dehousse, 21/6/1936 (HAEU-EUI, FD-463 – E. Mahaim (4/1930-9/1937)).

Lors des funérailles de Mahaim, un de ses proches, le Pasteur Arnold Rey, lui-même père de Jean Rey, ne décrit pas le défunt comme un utopiste, mais bien un « homme d'ordre ». Il sous-entend dans ce discours – mais s'agit-il d'un effet de rhétorique ? – que sa mort a été accélérée par « l'écroulement des bases juridiques » qu'il défendait, avant de se « tourner vers Dieu », « sans faiblesse » (Allocution au service funèbre de M. Ernest Mahaim le 5 décembre 1938 par M. le Pasteur Rey (Idem)). Arnold Rey était personnellement épris de philanthropie et de charité. Il faisait partie de la Société de moralité publique, créée en 1880 par Jules Le Jeune, ministre de la Justice en 1887. Ce dernier est par ailleurs investi contre la « licence des étalages » et les publications pornographiques (M.-S. Dupont-Bouchat, Entre charité privée et bienfaisance publique, la philanthropie en Belgique au XIXe siècle, in : Bec / Duprat / Luc / Petit (dir.) Philantropie (supra, n. 68), p. 40).

¹⁶⁴ Ernest Mahaim à Fernand Dehousse, 15/8/1937 (HAEU-EUI, FD-463 – E. Mahaim (4/1930-9/1937).

11 Représentations de Mahaim, « Prophète » ou « concrétisateur » ?

La vie de Mahaim est l'objet d'une postérité et d'une mémoire. Plusieurs rues portent son nom en Belgique. Fernand Dehousse, en 1935, lui consacre un travail en Loge, au « Frère » Mahaim initié près d'un demi-siècle auparavant, une forme de bilan de sa carrière, peu après que deux forts volumes de Mélanges aient été offerts au juriste, composés d'articles rédigés par des spécialistes du droit des gens ou d'économie politique venus du monde entier. Ces volumes avaient eux-mêmes été l'objet d'une polémique dans la catholique Gazette de Liège, parce qu'ils avaient été subventionnés par le pouvoir politique provincial¹⁶⁵. Le Soir du 6 novembre 1935 s'en fait l'écho de manière positive et délègue un de ses journalistes, Albert Bouckaert, au domicile du professeur à Cointe. Mahaim revient sur son passé, sur de Laveleye, mais aussi sur les « polémiques » qu'a engendrées sa désignation à Liège en 1892. Le journaliste nous livre deux indications dignes d'être retenues. D'une part, il reproduit un courrier inédit d'Albert Thomas adressé à Mahaim, écrit quelques instants avant son décès et dans lequel il décrit ce dernier comme un acteur libéral - cela confirme la manière dont le sujet se définit lui-même - de l'internationalisation du droit du travail, auprès de couches nombreuses de l'opinion, y compris les industriels ; l'homme d'équité, qui ne va pas sans rejoindre l'image du Mahaim-arbitre, est ici avancée. Second élément : une remarque finale de Mahaim, tendant à souligner son attachement viscéral à une conception pragmatique du droit qu'il professe. Quid de cette lettre de Thomas? En voici un extrait, qui parle de lui-même :

Economiste, M. Mahaim a montré que les prétendues lois absolues de l'économie politique ne pouvaient pas être la justification des injustices et des misères infligées aux salariés. Libéral en politique, il n'a jamais conçu comme liberté véritable que 'la liberté concrète, celle qui permet au plus grand nombre d'hommes le développement de leurs facultés compatibles avec le progrès de la société'. Juriste, il a décrit dans sa formation et dans ses premiers développements 'le droit international ouvrier'. Il en a fixé les principes et il n'a cessé de rappeler les obligations qu'il impose aux États dès qu'ils ont consenti à entrer dans une société internationale de caractère permanent. Ainsi, tout l'enseignement de M. Mahaim, enseignement qui ne s'adressait pas seulement aux élèves, mais

Doit-on préciser que le gouverneur de la province de Liège est alors Louis Pirard (1927-1937), au surplus le premier socialiste à occuper ces fonctions dans l'histoire de Belgique. La presse catholique ne pouvait donc envisager ces connivences éventuelles qu'avec circonspection.

à l'opinion, aux industriels, aux hommes d'État, a-t-il été, depuis trente ans, le support solide de toute l'action internationale engagée¹⁶⁶.

Quant à la seconde allusion évoquée, elle relève plus de l'image d'Epinal, celle du juriste « dans la Cité » qui, bien qu'habitant un quartier bien coté de la ville de Liège, parvient à communiquer le fait que le sort des plus humbles lui reste cher. Il s'adresse ainsi au journaliste : « Tournez-vous vers la droite, nous dit-il, et regardez ce cône d'ombre. C'est un terril. Toutes les vingt minutes, surgit, à ses côtés, dans les ténèbres, la lueur d'un haut fourneau. Cette vie industrielle, c'est mon horizon. Vous voyez que je ne suis pas enfermé dans une tour d'ivoire »¹⁶⁷.

Quelles représentations de Mahaim Dehousse véhicule-t-il dans cette intervention prononcée en Loge en 1935 ? Nous pouvons dégager plusieurs facettes : l'avant-gardiste isolé, le juriste opposé à l'État et, enfin, l'intellectuel aux mues successives : économiste jusqu'en 1892, puis commentateur des lois sociales et, après 1919, l'expert en droit international. Il est surtout présenté comme un scientifique attentif à la marche des contextes successifs de son temps, à l'inverse du spécialiste enfermé dans sa tour d'ivoire et pétri de certitudes. Mahaim se lance vers 1900 dans le droit ouvrier, sans antagonisme...:

Pour peu de temps ...! Car voici qu'à peine née, la législation du travail subit un formidable assaut. Nous sommes aux environs de 1900. Impuissants à arrêter la machine législative dans leurs pays respectifs, les adversaires du droit nouveau s'unissent pour proclamer que l'État qui se lierait seul par des lois ouvrières serait handicapé devant la concurrence étrangère. C'est la libre 'objection de la concurrence étrangère'. Ceux qui l'émettent déclarent qu'ils ne sont pas hostiles à l'avènement du droit ouvrier mais qu'ils ne peuvent l'admettre qu'internationalisé. C'est la méthode classique des réfractaires au progrès¹⁶⁸. Mahaim ne s'en émeut

 ¹⁶⁶ Le Soir, 6/11/1935 (AARB, n°11.580 Ernest Mahaim, coupure de presse sans pagination).
 167 Ibidem.

¹⁶⁷ Ibidem.
168 La notion de « progrès » est ambivalente, et accommode des discours parfois antagonistes. Si Dehousse estime que Mahaim soit un homme de progrès, rappelons que, à la fin du xixème siècle, il était précisément reproché au juriste d'aller à l'encontre de ce progrès sanctifié, par sa volonté d'octroyer plus de droits aux ouvriers. Ce que le progrès porte en lui d'incertain, de « reculs » possibles et de possibles conservatismes en puissances, selon les contextes et les circonstances, a été admirablement cerné par Claude Lévi-Strauss (C. Lévi-Strauss, Race et histoire, Paris 1981, p. 38-39). Voir aussi, sur la remise en question du progrès au xxème siècle : P.-A. Taguieff, Le sens du progrès, Une approche historique et philosophique, Paris 2004.

pas: il les prend au mot. Puisqu'on ne veut de législation ouvrière qu'internationale, on internationalisera la législation ouvrière. Et il fonde à Paris, en 1900, la fameuse *Association internationale pour la protection légale des travailleurs*, d'où sortiront, après des efforts considérables, les deux premières conventions internationales du travail. [...] L'économiste, mué en commentateur de lois sociales après 1892, devenu, en 1919, expert de droit international, subit une nouvelle métamorphose: le voici Président de la commission du Règlement du Conseil, le voici procédurier! Et quel procédurier! C'est de lui que vont émaner successivement les dispositions essentielles du Règlement du Conseil, dispositions qui sont des modèles du genre et qui suscitent l'admiration des spécialistes [...] Dans toute cette partie de sa vie, postérieure à 1919, il devient presque exclusivement – je dis presque – un juriste de droit international. Et c'est normal, puisque la législation sociale, qu'il avait suivie pas à pas, est passée du plan national au plan international¹⁶⁹.

En 1965, à l'occasion du centenaire de Mahaim, l'Université de Liège organise plusieurs conférences à ce sujet. D'anciens étudiants prennent la parole : Fernand Dehousse, Jean Rey ou le professeur d'histoire Paul Harsin. Cette mémoire est articulée en trois parties, au gré des intervenants : le premier parle de « l'internationaliste », le deuxième du « Professeur » et le troisième de l' « économiste »¹⁷⁰. Le Professeur est décrit comme proche des étudiants, animé d'un grand esprit pratique particulièrement apprécié des jeunes ingénieurs civils qu'il sensibilise aux questions sociales ; l'on compte parmi eux Max-Léo Gérard (1879-1955), parent de Jean Rey, futur secrétaire du roi Albert I^{er}, ministre des Finances (1935-1936 ; 1938) et directeur de la Banque de Bruxelles de 1939 à 1952. Il considère Mahaim, dont le cours d'économie politique l'a marqué et par lequel il avait été encouragé à poursuivre des recherches, comme son « maître »¹⁷¹. L'économiste est dépeint comme attentif aux questions du chômage et de l'habitat ouvrier, notamment par un travail paru en 1910 – comment ne pas y déceler l'influence d'Armand Stévart ? – *Les abonnements d'ouvriers*

F. Dehousse, *Ernest Mahaim et la science contemporaine* (HAEU–EUI, FD-237 : « Conférences 1935 ») ; *Le Soir*, 6/11/1935 (AARB, n°11.580 Ernest Mahaim, coupure de presse sans pagination).

¹⁷⁰ L'ensemble de ces interventions figure dans : Bulletin de l'Association des Amis de l'Université de Liège, Liège, 1965/3, p. 12-24.

¹⁷¹ M.-L. Gérard, Souvenirs pour mes enfants, éd. G. Kurgan-Van Hentenryk, Bruxelles 2012, p. 41-42.

sur les lignes de chemin de fer belges et leurs effets sociaux (Bruxelles, Misch et Thron, x-259 p.).

Ce travail avait représenté une réelle mue pour l'économiste, adoptant de plus en plus la posture du sociologue. Pour la première fois, par cette publication inscrite dans la collection des «Travaux de l'Institut de Sociologie Solvay », il prend contact avec cette institution qu'il dirigera quelques années plus tard. Certains n'hésitent pas à parler de « chef d'œuvre » de statistique, formulant en des termes scientifiques plusieurs idées développées précédemment par Émile Vandervelde dans *L'exode rural et le retour aux champs* (Paris, Félix Alcan, 1903). L'American Economic Review réserve un accueil chaleureux à l'étude¹⁷². Dans cette publication, il se veut un « observateur des faits » au contact de la « réalité » et traite de l'impact direct des transports à prix réduits sur la fixation des populations, l'exode rural, mais aussi sur le marché du travail et la santé du travailleur¹⁷³. Mahaim souligne, en d'autres termes, que l'Enfer est pavé de bonnes intentions. Cette question des déplacements est alors aigüe. Les épidémies, notamment celle de choléra en 1866, poussent les pouvoirs publics à distinguer, pour des raisons sanitaires, le lieu de travail de l'ouvrier de son domicile; ces trains ouvriers impliquent la création des abonnements en question. Il existe toutefois une épine à ce laurier : les journées de travail, allongées par ces nouveaux temps de déplacements, avoisinent parfois les dix-sept heures¹⁷⁴. En 1913, Mahaim revient sur ce facteur « temps ». Ses opposants affirment que limiter de manière générale le temps quotidien de travail est incompatible avec la notion de « liberté » sinon de « progrès ». Il retourne toutefois ces critiques, dans un habile exercice rhétorique, sans angélisme :

Et pourtant, c'est bien ici encore que la contrainte légale réalise la liberté. Si le travail, le travail imposé, dirigé par d'autres, est une loi de la vie sociale, n'est-il pas vrai que ce qui fait le prix de l'existence, c'est le loisir? Je ne dis pas l'oisiveté, mais l'heure où « l'on fait ce que l'on veut ». La longue journée sans aurore et sans crépuscule – parfois sans soirée – c'est l'esclavage et le tombeau. C'est tout espoir enlevé d'une culture supérieure. La journée courte, c'est la possibilité d'un développement, d'une ascension, je ne dis pas vers un idéal d'intellectualité qui est bien loin de

[&]quot;
« The book is characterized by a carefulness and temperateness of statement and by an unfailing habit to look upon all sides of these important questions that commends it as a reliable piece of work (recension de G.G. Groat, AER, vol. 1, n°4 (décembre 1911), p. 851).

¹⁷³ Rey, Ernest (supra, n. 10), col. 506.

¹⁷⁴ Geerkens, La situation (supra, n. 71), p. 221, se basant notamment sur la synthèse de Mahaim, parue en 1910 (n. 5).

la plupart des ouvriers, mais vers un jeu plus complet, plus riche et plus varié des facultés¹⁷⁵.

Quant à l'internationaliste, analysé par Dehousse, ce dernier l'envisage comme un acteur avant-gardiste du phénomène de l'« internationalisation » par la voie du droit, bien que le processus fut lent, tant les réticences étaient fortes :

Raisonner ainsi serait oublier que l'internationalisation de la protection du travail est une exigence de la matière qui s'est présentée très vite et très tôt. On parlait à peine de protection du travail, les premières lois nationales faisaient à peine leur apparition que, déjà, fusait de divers milieux la célèbre objection de la concurrence étrangère. Comment, déclarait-on, réaliser la protection du travail dans un État donné sans lui infliger un préjudice, si le même progrès ne s'effectue pas au même rythme dans tous les États concurrents ou, à tout le moins, dans les principaux d'entre eux ? Pour Ernest Mahaim, le moyen le plus sûr de couper court à pareille objection était d'arriver à la conclusion de conventions internationales permettant de procéder par étapes successives¹⁷⁶.

En un sens, selon Mahaim il faut éduquer l'opinion publique à une autre conception du progrès, que l'internationalisation porte en son giron. Il tend à inverser cette interprétation du terme « progrès », intimement lié à celui de civilisation. Quant au vécu de la guerre de 1914-1918 – au-delà du combat, presque héroïsé par sa précocité et marqué au coin de la solitude de la *vox clamans in deserto* – il demeure bien présent. « Mahaim la traverse avec le même courage civique, rédigeant, par exemple, la réponse de l'Université de Liège au Manifeste des 93 intellectuels allemands qui s'étaient efforcés de justifier la violation de la neutralité belge et qui n'avaient réussi qu'à déshonorer leurs noms. En agissant ainsi, il demeurait identique à lui-même. Il demeurait l'inébranlable défenseur de la justice et du droit¹⁷⁷ ». Enfin, Dehousse épingle la représentation d'un Mahaim « pratique », que l'on a déjà esquissée, mais aussi, celle moins souvent notée du Mahaim-arbitre à Genève, surtout en tant que président de la CIT, en 1930-1931 :

Ceux qui l'ont approché en ce temps-là se souviennent de la place que 'Genève' occupait dans sa vie. Il étudiait avec attention tous les points de

¹⁷⁵ Mahaim, Le droit international ouvrier (supra, n. 65), p. 19-20.

¹⁷⁶ F. Dehousse, L'internationaliste, Bulletin, p. 20.

¹⁷⁷ Idem, p. 21.

l'ordre du jour des sessions et se formait un avis sur chacun d'eux. Il accordait, notamment, beaucoup d'intérêt à tout ce qui touchait au Règlement. Cela pouvait étonner de la part d'un esprit aux horizons aussi étendus, mais il expliquait, avec sa précision habituelle, que tout Règlement est une accumulation d'expérience et de sagesse et qu'en dernière analyse, c'est là que réside la garantie des droits de chacun dans une assemblée délibérante. [...] Ses pairs ne tardèrent pas à le reconnaître comme une sorte d'arbitre. Dans la Genève de la Société des Nations, il faisait figure de patriarche. De Sage, dirait-on aujourd'hui, mais j'ose à peine employer le mot tant il a été détérioré ... Lui, du moins, le justifiait pleinement¹⁷⁸.

La posture du Mahaim « incompris », des années 1880 à 1919, est encore cultivée par Dehousse dans les années 1960, usant régulièrement de cette phrase : « Ainsi qu'est-ce qu'une grande vie, sinon une pensée de la jeunesse exécutée par l'âge mûr¹⁷⁹ ».

Le « prestige » et la « mémoire » d'Ernest Mahaim sont également assurés par sa qualité de membre titulaire de l'Académie royale de Belgique depuis 1913, en plus d'être correspondant de l'Académie des Sciences Morales et Politiques de l'Institut de France en 1931, et de nombreuses autres institutions 180. L'Académie royale est d'ailleurs un lieu à la fois « légitime » et « légitimant » où il peut exposer à plusieurs reprises le fruit de ses recherches sur la législation

¹⁷⁸ Idem, p. 23.

¹⁷⁹ Ce beau mot n'est pas de Dehousse, mais bien d'Alfred de Vigny, l'ayant employé dans Cinq-Mars, paru en 1826. Cette référence, régulièrement convoquée pour synthétiser l'existence de Mahaim – ce passage par excellence de la théorie à la pratique par le prisme de la Guerre de 1914-1918 – a été vraisemblablement suggérée au juriste en 1942, par son ami Gustave Charlier, historien de la littérature (Gustave Charlier à Fernand Dehousse, 6/8/1942 (HAEU-EUI, FD-233: « Hommage à Ernest Mahaim – 1965 »)). Cette image est également retenue par certains historiens, d'emblée, lorsqu'ils définissent Mahaim : « [...] Strongly influenced by his mentor at Liège University Emile de Laveleye [...] the Belgian Ernest Mahaim organized in 1897 the first international congress on labour legislation in Brussels. [...] Mahaim was like his compatriot Louis Varlez, a Belgian law professor at Liège University who tried to apply his scientific knowledge (in labour law and sociology) in practical thinking about social reforms. He brought together his transnational contacts with other scientists and social reformers into the IALL [International Association for Labor Legislation], as a means to reflect on society and to make concrete policy recommandations from a transnational level with regards to national social legislation » (Müller / Van Daele, Peaks of Internationalism (supra, n. 107), p. 1310).

¹⁸⁰ Ernest Mahaim au Secrétaire perpétuel faisant fonction de l'Académie royale de Belgique, 6/12/1913 (AARB, n°11.580 Ernest Mahaim).

du travail¹⁸¹. Il possède un « capital académique » mais aussi extérieur à l'université (monde politique, milieux de Genève) extrêmement dense. Membre du jury du « Prix Émile de Laveleye»¹⁸² décerné par l'Académie depuis la fin du XIXème siècle, il consacre lui-même une partie de ses fonds personnels à la création d'une « Fondation Mahaim »¹⁸³.

Le 1er février 1936, dans le même esprit que celui de 1895, Mahaim fait don à l'institution de vingt-et-une obligations de 1000 Francs de la dette et de 10.000 Francs en billets de banque (31.000 Francs au total). Cette Fondation est placée également sous les auspices de la C.R.B. Educational Foundation¹⁸⁴. En vertu de la jurisprudence, ce don est intégré au patrimoine de l'Académie et n'est grevé d' « aucune charge ou affectation permanente obligatoire¹⁸⁵ ».

12 Conclusions

L'étude de la légitimation d'une nouvelle discipline juridique nous a poussé à analyser la contribution décisive d'un de ses promoteurs initiaux. Toutefois,

Voir notamment: E. Mahaim, *Les principes de la législation du Travail*, Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences Morales et Politiques de l'Académie royale de Belgique, 5ème série, vol. XIII (1927/5), p. 204-233. Il est également chargé de plusieurs rapports d'expertise scientifique pour le compte de cette institution.

¹⁸² AARB, n°010948 et 010930, Prix Émile de Laveleye.

¹⁸³ Ce prix « de Laveleye » est instauré en 1895 et est décerné à un travail d'économie politique de valeur, belge ou étranger, à un rythme quinquennal. Qui retrouve-t-on parmi les membres du jury de la fin du XIXème siècle aux années 1930 ? Des noms bien connus tels que: Auguste Beernaert, Victor Brants, Ernest Mahaim, Ernest Nys, Adolphe Prins, Eugène Goblet d'Alviella, Édouard Descamps, Maurice Vauthier, Tobias Asser, Arthur Balfour, René Dupriez, Louis Wodon, Laurent Dechesne ou Paul Harsin. La composition internationale du jury autant que le caractère international des travaux récompensés fait de ce prix un acteur – symbolique – supplémentaire de ce phénomène d'internationalisation, au bénéfice de la mémoire d'Émile de Laveleye. Ce fonds est initialement constitué de 17.700 Francs déposés à la Banque Nagelmackers, de Liège. Le zoologue et biologiste liégeois de renom Édouard Van Beneden, maçon initié, dont les options philosophiques avoisinent celles de de Laveleye et de Mahaim, s'est occupé personnellement du montage financier de cette initiative (Sur le libéralisme de Van Beneden et ses démêlés avec les gouvernements catholiques, depuis 1884, et certains de ses serviteurs à l'Université de Liège: M. Florkin, 'État belge contre Van Beneden', in: M. Florkin / L.-E. Halkin (dir.), Chronique de l'Université de Liège, Liège 1967, p. 377-385).

¹⁸⁴ AARB, n°010961, Fondation Ernest Mahaim.

¹⁸⁵ Lettre du Ministère de l'Instruction Publique au Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique, 6/11/1936 (Idem).

par l'étude de certains de ses traits ou « biographèmes » (fragments non-liés entre eux des caractéristiques d'une personnalité), il nous a été permis d'effectuer une approche dialectique allant de l'élément individuel (Ernest Mahaim) à l'élément général / institutionnel (la légitimation du droit international du travail/ouvrier). Il est d'ailleurs instructif de constater que l'expression « droit international ouvrier », propre aux débuts de cette discipline, est progressivement abandonnée au lendemain de la guerre de 1914-1918, alors que l'épithète « travail » se substitue à celui d' « ouvrier ». Il y a là un phénomène d'objectivisation en matière de terminologie. Ajoutons que, du point de vue belge, cette identification entre ce phénomène de légitimation et la personne de Mahaim n'est pas incongrue ni partielle (donc partiale), étant donné qu'il fait figure de seul véritable promoteur visible de ce projet en Belgique, des années 1880 aux années 1920.

L'inscription de cette branche du droit international dans le champ juridique chemine lentement. Mahaim, qui ne peut être dissocié de sa cause, est un *minoritaire*, de manière presque essentielle. Il l'est en politique, dans sa confession religieuse, et même au sein du droit international – discipline pourtant contestée par d'aucuns dans sa légitimité – étant donné que les grandes figures belges de ce domaine, comme Gustave Rolin-Jaequemyns et Alphonse Rivier, ne le « reconnaissent » pas, tandis que les critiques américaines sont encourageantes. Il revendique toutefois cette posture du « prophète isolé », ne le dissimule pas, affiche son optimisme tout protestant - fidèle à la lignée des Say, Henneau, de Laveleye et, plus tard, Jean Rey. Il « dépasse » toutefois de Laveleye dans la mesure où, esprit moins « moral » que son maître, plus pragmatique, à la pensée moins élégante mais plus claire, il fonde sa réflexion juridique sur le « réel ». La forte influence allemande des années 1880, les troubles belges de 1886 – correspondant précisément au début de sa carrière – et son entourage social direct, impliqué dans le monde industriel, constituent des facteurs de ce pragmatisme. Il est permis de déceler des continuités, sous diverses formes, du combat de Mahaim, du thème de « l'énergie persistante » qui appartient à un registre mémoriel. Fernand Dehousse s'y réfère en 1936, lorsqu'il tente de réhabiliter le droit à la guerre, dont certains estiment l'utilité caduque depuis 1914, en se référant aux premiers travaux de son professeur. Jean Rey aborde mutatis mutandis la nécessité d'une construction européenne et la fédéralisation de la Belgique avec la sérénité tenace que Mahaim avait observé en faveur du droit international du travail¹⁸⁶.

Pour la référence relative à Dehousse : F. Dehousse, L'avant-projet de la Convention de Monaco et le problème de la révision des lois de la guerre, Revue de droit international, 1936/2, p. 448. Voir aussi : V. Genin, Les juristes belges et la réhabilitation du droit à la

Le droit international ouvrier / du travail est l'objet de nombreuses résistances ou réticences. Il est accusé de constituer un frein au progrès sanctifié, de contester la doxa des chaires universitaires, de critiquer ouvertement la « diplomatie des Cabinets » et, de manière générale, les conservatismes. L'autorité de Mahaim n'est ni spontanée ni totalement héritée, mais liée à un droit nouveau adapté à une réalité sociale nouvelle. La légitimité de ce droit est intimement liée à cette cohérence, sinon cette congruence. Celle-ci n'est prise en défaut qu'à l'égard de son interprétation fluctuante de l'impact des Conférences de La Haye, bien que cette modification soit non le fruit d'un changement de point de vue personnel, mais bien une conséquence du vécu de la Première Guerre mondiale. Cette guerre contribue de manière décisive à « concrétiser » ce droit international du travail. En 1919, dans un contexte où la voix des ouvriers est désormais écoutée lors des élections, où une démocratisation de masse s'enclenche et où certains promoteurs de cette cause jouissent d'un prestige nouveau, au détriment d'autres comme Nys, incarnation de la doxa internationaliste belge d'avant-1914, l'institutionnalisation, la concrétisation d'un projet uniquement couché sur le papier est désormais possible. La légitimité personnelle acquise par le juriste belge, chargée d'un vécu singulier, contribue également à cette légitimité institutionnelle et se coule en elle. La concrétisation d'une « idée » s'applique également à la dimension « sociale », en terme de réseaux. Les promoteurs européens d'un droit international ouvrier d'avant-1914, unis par un combat commun, une « communauté épistémique », un parcours constellé d'échecs et de réussites, présentent un fort caractère de cohérence. La fragilité de ce réseau contesté jadis est inversement proportionnelle à son degré de cohérence après 1919 (Thomas, Fontaine, Mahaim etc.).

Nous disons « résistances » et non « critiques », étant donné que vouer ce nouveau droit aux gémonies n'est guère aisé, dans la mesure où ses promoteurs n'adoptent pas des positions excessives. Mahaim reste sceptique devant le suffrage universel direct masculin et refuse toute forme de socialisme ou d'anarchie. Il en va ainsi en 1895, lorsqu'il s'oppose à la concentration des Comités de patronage, et toujours en 1936 face au Front Populaire. Nous retrouvons ici la figure du *juriste-arbitre*, souhaitant le dialogue avec le patronat et non le raidissement des positions. Ce point de vue est aussi lié à un vécu. En 1886, il a vu la violence des mouvements ouvriers, non sans connaître le point de vue du patronat des usines. Un sens critique précoce est également né de cette dualité.

Mahaim fait dès lors office, après 1919, d'« hérétique consacré ». Il possède un capital symbolique, représente une forme de « modernité » scientifique, un

guerre, du Traité de Versailles au 'Mouvement de Monaco' de 1933-1938, Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2016/1, p. 155-188.

pouvoir social notable. Bien qu'il ne jouisse guère d'une forte influence au sein de son Université, il bénéficie du prestige du « maître » quelque peu éloigné de son *alma mater*, dont l'hyper-spécialité du domaine et son isolement d'hier contribuent à forger un réseau transnational aussi restreint que solide. Car, si les réticences des internationalistes « classiques » sont sensiblement désamorcées après la Guerre (résistance de milieu), le juriste n'en est pas moins confronté à une *résistance nationale* nette, en contraste d'une *fortune internationale* remarquable. Son expérience ministérielle est un échec, son parti politique s'affaiblit et ses options philosophiques, dans les années 1930, sont durement contestées dans un contexte de croissance des régimes autoritaires. Genève devient *ipso facto* un havre de paix auquel il s'identifie, en tant que siège de l'OIT, du BIT et de la SDN. Identifié auparavant à sa discipline scientifique, il l'est aujourd'hui aux institutions qui en ont émané.